



Recueil des Actes Administratifs

N°148 du 16 mars 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– **Commission Permanente**

Réunion du 9 mars 2018

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 30 mars 2018 (Budget)
- 22 juin 2018 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 9 mars 2018

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2023	1
2	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT ANNEE 2018	4
3	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT	16

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DE LA COMPÉTENCE DE SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES ENTRE LA RÉGION OCCITANIE ET LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES AVENANT DE PROROGATION	23
5	POLITIQUES TERRITORIALES PROROGATIONS D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	29
6	TRACABILITÉ ET SÉCURITÉ SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT, LES LABORATOIRES DES PYRÉNÉES ET DES LANDES ET LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRÉNÉES	31
7	FONDS D'AMÉNAGEMENT RURAL COMMUNE DE VIELLE-LOURON ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOURON CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS	38

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

8	DECLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 923 DU COL DES TENTES AU PORT DE BOUCHARO EN VOIRIE D'INTERET TOURISTIQUE SYNDICALE	40
9	ROUTES DÉPARTEMENTALES RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SÉCURITÉ EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES	42

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

10	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	53
----	---	----

Rapports supplémentaires

11	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	55
12	CONVENTIONS PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018	62

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

1 - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage 2018-2023,

En effet, la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi dite Egalité-Citoyenneté du 27 janvier 2017, renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage. Ces textes prévoient l'élaboration et l'approbation, conjointement par le Préfet et le Président du Département d'un schéma d'accueil des gens du voyage.

Le schéma 2018-2023 proposé s'inscrit dans la continuité de celui de 2010-2016 avec une volonté forte collective d'aboutir dans l'accompagnement à la sédentarisation qui permettra l'amélioration et l'optimisation des conditions d'accueil. La sédentarisation facilitera la scolarisation, l'insertion professionnelle, la prévention santé et permettra à terme de faciliter le bien vivre ensemble.

L'élaboration de ce schéma a été confiée au bureau d'Etudes Arhome, en avril 2016, sur la base d'un co-financement à 50 % de l'Etat, 25 % du Département et 25 % par les intercommunalités disposant d'une aire d'accueil.

Il repose sur une concertation large, avec :

- des groupes de travaux pilotés par l'Etat (Direction Départementale des Territoires), la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), l'Inspection Académique, l'ARS (Agence Régionale de la Santé), la SAGV65 (Solidarité avec les Gens du Voyage) et le Département avec la participation d'une cinquantaine de partenaires institutionnels, associatifs, collectivités et représentants des gens du voyage,
- trois temps de concertation collective à destination des Maires, des Conseillers départementaux, des EPCI,
- trois commissions consultatives de juin 2016 à juillet 2017 pour valider les différentes étapes : diagnostic, orientations, actions.

Le schéma est décliné en 3 thématiques :

- Accueil et grand passage : retrouver une capacité d'accueil réelle de plus de 120 places, optimiser et compléter l'offre pour les grands passages, déterminer un statut d'aire « Tampon » à l'aire de Lespie,
- Sédentarisation ou ancrage territorial : trouver une solution pour les 150 ménages installés sur les territoires communaux, transformer certaines aires d'accueil en terrain sédentaire, rééquilibrer les offres de sédentarisation sur les communes de plus de 1000 habitants, élargir la MOUS (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) d'accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage.
- Actions socio-éducatives : l'insertion par l'activité avec une priorité donnée aux jeunes, la scolarité et la mobilisation des parents, la promotion de la santé, l'accès aux soins et la prévention, le « bien vivre ensemble » et le partage des cultures.

Le Département est plus particulièrement impliqué dans l'axe 3 et sur le volet des actions socio-éducatives. Il pilote les ateliers relatifs à l'insertion par l'activité, la promotion de l'insertion professionnelle des jeunes, l'accès au salariat, le soutien et l'accompagnement de l'activité indépendante mais aussi le volet formation. Il soutient également l'accès à la scolarité, aux soins et à la santé, la lutte contre l'illettrisme etc...

Enfin, à travers la politique logement et habitat, le Département participe aux accompagnements à la sédentarisation des gens du voyage.

Un travail de réflexion est en cours et doit être poursuivi sur :

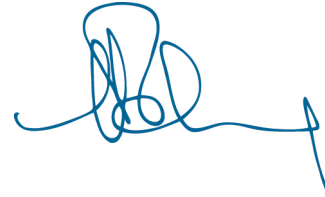
- la mise en place et l'élargissement de la MOUS (MOUS départementale ou deux MOUS territorialisées),
- la ligne de garantie pour la sédentarisation des gens du voyage.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de reporter l'examen du dossier à une prochaine réunion de la Commission Permanente.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

**2 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION
PROFESSIONNELLE FIXANT LES ENGAGEMENTS DU
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT
ANNEE 2018**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Départements peuvent cofinancer des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) et/ou l'aide au poste relative aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Cette décision doit être formalisée dans le cadre d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), cosignée avec l'Etat.

Une circulaire datée du 11 janvier dernier pose les CUI comme supports juridiques des PEC (Parcours Emploi Compétences), nouveau format des CUI-CAE (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi).

Ces nouveaux contrats sont réservés aux structures du secteur non marchand, sur des durées et taux de prise en charge restant à définir (part Etat et reste à charge pour le Département) dans l'attente de l'arrêté du Préfet de Région. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de ceux-ci sont sensiblement différentes des précédents CUI-CAE.

Ils prévoient un diagnostic de l'usager, futur salarié, la sélection de l'employeur en capacité d'intégrer, accompagner et former ce futur salarié dans un triptyque accompagnement- emploi-formation, tout ceci assuré par le prescripteur.

Au-delà des PEC, cette circulaire pose les principes suivants :

- une seule dotation physico-financière pour les PEC et l'IAE pour l'année 2018;
- 200 000 PEC dont 30 500 réservés à l'Education Nationale pour les postes d'aide aux enfants handicapés et 22 000 pour les territoires ultra marins ;
- 71 000 ETP (Equivalent Temps Plein) pour l'IAE ;
- un seul fonds : le Fonds d'Inclusion dans l'Emploi géré par le Préfet de Région ;
- la fongibilité des enveloppes PEC et IAE sous réserve de deux conditions :
 - o l'abondement de l'enveloppe IAE par l'enveloppe PEC dans la limite de 20 % de cette dernière,
 - o et l'impossibilité d'abondement de l'enveloppe PEC par l'enveloppe IAE.

Aussi et compte tenu du manque d'informations à ce jour, la CAOM 2018 soumise à votre approbation ne portera que sur le financement des CDDI en ACI et sur la poursuite du financement des CUI-CAE déjà initiés en 2017.

Toutefois, un avenant à celle-ci pourra être mis en œuvre notamment pour la prescription de PEC par le Département.

1- Pour les CUI

La CAOM fait simplement état de la poursuite du financement par le Département des CUI-CAE initiés sur le 1^{er} semestre 2017.

2- Pour les CDDI

L'aide au poste apportée par l'Etat aux ACI en 2017 était de 19 655 € par équivalent temps plein (ETP)/an, que le Département cofinçait. La réévaluation de ce montant porte l'aide au poste à 19 897 € pour les ACI en 2018.

Toutefois, la répartition de l'enveloppe régionale des ETP IAE, sur les différents départements d'Occitanie, n'est pas connue à ce jour.

Aussi, il est proposé un cofinancement à hauteur de 50 % du montant octroyé en 2017, soit un financement 2018 fixé à 239 200 €, correspondant à 43 ETP sur 12 mois. Cette participation pourra être réajustée par voie d'avenant en fonction du volume ETP octroyé par l'Etat et des besoins exprimés par les ACI suite aux dialogues de gestion qui auront lieu en mars/avril 2018.

La répartition des ETP par structures ACI qui en découlera fera l'objet de conventions IAE signées entre l'Etat, le Département, Pôle emploi et l'Atelier Chantier d'Insertion concerné, auxquelles seront rattachées les annexes financières correspondantes.

Il est proposé :

- d'approuver les propositions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer la CAOM et le CERFA annexe à la CAOM.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

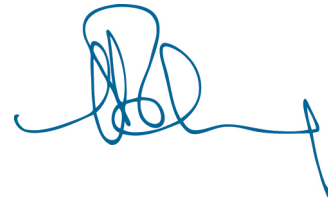
Article 2 – d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens et annexes, joints à la présente délibération, avec l'Etat, relatifs aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département des Hautes-Pyrénées et de l'Etat pour l'année 2018 ;

Article 3 – d’approuver le cofinancement à hauteur de 50 % du montant octroyé en 2017, soit un financement 2018 fixé à 239 200 € pour le Département, prélevé sur le chapitre 9356. Ce cofinancement correspondant à 43 ETP sur 12 mois. Cette participation pourra être réajustée par voie d’avenant en fonction du volume ETP octroyé par l’Etat et des besoins exprimés par les ACI suite aux dialogues de gestion qui auront lieu en mars/avril 2018.

La répartition des ETP par structures ACI qui en découlera fera l’objet de conventions IAE signées entre l’Etat, le Département, Pôle emploi et l’Atelier Chantier d’Insertion concerné, auxquelles seront rattachées les annexes financières correspondantes.

Article 4 – d’autoriser le Président à signer la convention et documents annexes au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET DE L'ETAT

Année 2018

Entre l'Etat, représenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Et

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur le Président,

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.262-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, pris en ses articles L5132-3-1, L5134-19-4 et suivants et R5134-16

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisant de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en cours portant détermination des taux de prise en charge des aides aux employeurs du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) ;

Vu le pré-budget voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule

La Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit en son titre III «Politiques d'Insertion», article 18, la mise en place du contrat unique d'insertion (CUI).

La loi prévoit en son article 21 que les Conseils Départementaux peuvent financer des contrats uniques d'insertion pour «les bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département».

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, en son article 142, ouvre la possibilité aux Conseils Départementaux de participer au financement des aides financières des structures de l'insertion par l'activité économique.

La présente convention a donc pour objet de fixer, conformément à l'article L 5134-19-4 du Code du Travail

- le nombre prévisionnel de conventions individuelles conclues au titre de l'embauche ou du renouvellement de contrat, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, de bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique,
- le nombre de CDDI affectés par le Département aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ACI.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Département procèdent au réexamen de leur participation financière au financement des contrats uniques d'insertion et des structures d'insertion par l'activité économique, en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

En 2018, l'intervention de l'Etat est recentrée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail, et privilégie l'objectif premier d'insertion professionnelle par rapport au traitement conjoncturel du chômage.

La circulaire du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi précise notamment que les contrats uniques d'insertion (CUI) sont complétés d'une annexe au CERFA de demande d'aide pour formaliser un PEC en associant à la fois la situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, l'accès facilité à la formation et à l'acquisition des compétences.

Ainsi, chaque PEC et chaque aide au poste dans une structure de l'IAE aura pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire qui se verra proposer un accompagnement dédié, un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences dans une logique d'alternance d'insertion.

II- Contrats Uniques d'Insertion

Le Département des Hautes Pyrénées poursuit le financement des CUI-CAE initiés en 2017 et toujours en cours.

A compter de 2018, les nouveaux contrats uniques d'insertion sont les supports juridiques des parcours emplois formation. Concernant ceux-ci, le Département des Hautes-Pyrénées ne peut s'engager dans le cadre de cette CAOM sur un cofinancement. Dès que des éléments plus précis seront apportés (arrêtés du Préfet de région, modalités de mise en œuvre et de financement...), le Département se prononcera quant à sa participation.

III- Insertion par l'activité économique (IAE)

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 13 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 8 Ateliers et Chantiers d'Insertion (A C I),
- 3 Associations Intermédiaires (A I),
- 1 Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E T T I),
- 1 Entreprise d'Insertion (E I).

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

La réforme du financement de l'IAE, entrée en vigueur depuis 2014, entérine l'utilisation de l'aide au poste comme unique moyen de financement des structures de l'IAE par l'Etat.

Les Conseils Départementaux peuvent cofinancer ces aides aux postes.

En 2018, aucun cofinancement du Département n'est prévu sur les AI, EI et ETTI.

A - Champ d'intervention

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département couvre les ateliers et chantiers d'insertion pour des publics prioritaires identifiés par le PDI dont les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

B - Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département et participation financière

La contribution financière mensuelle du Département des Hautes-Pyrénées par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

Le Département s'engage sur un premier cofinancement de l'aide au poste pour les bénéficiaires du RSA en ACI à hauteur de 50% de son engagement 2017. Ce sont donc 239 200 €, correspondant à 57 entrées, soit 43 ETP sur 12 mois.

Lorsque le volume ETP octroyé par l'Etat aux ACI en 2018 ainsi que les besoins en ETP exprimés par les ACI lors des dialogues de gestion seront connus, un ajustement de la dotation globale pourra être envisagé.

Les structures porteuses de chantiers d'insertion suivantes bénéficient du cofinancement de l'aide au poste pour les bénéficiaires du RSA

- Bigorre Tous Services
- Jardins de Bigorre
- Récup'Actions
- Solidar'meubles
- PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
- Villages Accueillants
- LIMB – Les Jardins de Cantaous
- LICB – Le fil d'Ariane

La répartition concernera toutes les structures listées. La répartition retenue doit permettre de parvenir à un équilibre entre prescripteurs sur l'année, à savoir un taux compris entre 50 % et 60 % de postes pour les bénéficiaires du RSA dans chaque structure.

Le Département des Hautes-Pyrénées confie à l'exécutif de la Direction de la Solidarité Départementale le mandat d'assurer la pleine réalisation des engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens, dans les limites financières et de répartition de postes énoncées supra.

Ainsi, l'exécutif du Département des Hautes-Pyrénées cosignera les annexes financières des conventions IAE Etat / Pôle Emploi et ateliers et chantiers d'insertion afin de définir le cofinancement de l'aide au poste engagée par la collectivité pour chacune des structures.

Le Département décide de déléguer à Pôle emploi, la Mission Locale et Cap emploi la prescription et la conclusion des contrats CDDI en faveur du public bénéficiaire du RSA. Toutefois, et compte tenu des différents types d'accompagnements prévus dans le cadre du dispositif RSA des Hautes-Pyrénées, le Département se réserve le droit d'imposer un quota à ses partenaires à ne pas dépasser.

IV - Conditions de mise en œuvre

A - Réajustement des objectifs et participation financière du Département

Le Département des Hautes-Pyrénées et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs, prévus à la présente convention, pourra avoir lieu en cours d'exécution en 2018.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) verse chaque mois à chaque ACI une somme globale, composée de la part Etat et de la part du Département, dans la limite du nombre d'ETP conventionnés par structure, tous publics confondus, y compris les bénéficiaires du RSA. Cette répartition fait l'objet de conventions et d'annexes financières.

Ces annexes financières (CERFA) sont rattachées à des conventions IAE signées entre l'Etat, le Département des Hautes-Pyrénées, Pôle Emploi et l'Atelier Chantier d'Insertion concerné. Ces dernières reprennent les éléments financiers correspondant aux annexes financières de chaque structure et des objectifs en matière d'une part, d'activité support au chantier et d'autre part, de sorties vers l'emploi.

Ces conventions et annexes seront signées par le Président du Conseil Départemental sans passage en Commission Permanente afin de permettre une réactivité dans le paiement par l'ASP des structures et ce dans la limite de la participation du Département définie dans la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens.

B - Les modalités de paiement

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose d'une convention de gestion avec l'ASP, tant pour la gestion des contrats uniques d'insertion (CAE et CIE) que pour celle de l'aide aux postes pour l'année 2018. Il versera :

- la dotation 2018 pour l'aide au poste des structures porteuses de chantiers d'insertion, assorti des frais de gestion, comme prévu dans la convention initiale signée avec l'ASP en date du 7 novembre 2014 ;
- la dotation 2018 pour les contrats uniques d'insertion (CAE et CIE), toujours en cours, sera versée, comme prévu dans la convention initiale signée avec l'ASP en date du 20 mars 2015.

V - Les actions d'accompagnement et moyens mobilisés

A - Obligations d'accompagnement

Le Département s'attachera à ce que les contrats (CUI ou postes dans une SIAE) dont il sera le prescripteur ne soient pas détournés de leur objet premier, à savoir : «faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi» (article L.5134-20 du code du Travail).

Il veillera à ce que les mesures d'accompagnement prévues soient mises en œuvre :

- désignation d'un référent chargé du suivi et d'un tuteur au sein de l'entreprise,
- mise en place d'actions de formation professionnelle nécessaires à la réalisation du projet professionnel,
- périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) possible chez un autre employeur (marchand ou non marchand) pour découvrir un métier/secteur d'activité, ou confirmer un projet professionnel ou une démarche de recrutement (se reporter utilement à la circulaire DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des PMSMP) ;
- suspension du contrat de travail à la demande du salarié et en accord avec son employeur pour effectuer une action concourant à son insertion ou une période d'essai pour une offre d'emploi en CDI ou CDD de plus de 6 mois (en cas d'embauche à l'issue, le contrat est rompu sans préavis),
- demande d'agrément auprès de Pôle emploi pour les embauches en ACI ;
- remise d'une attestation d'expérience professionnelle par l'employeur au salarié à sa demande au plus tard un mois avant la fin du contrat ;
- renouvellements de contrats : l'employeur en fera la demande motivée par écrit. Un bilan tripartite sera effectué (référént, tuteur et salarié) avant d'envisager un renouvellement.

Ces mesures seront rappelées systématiquement au futur employeur au moment de la négociation du contrat.

B - Moyens Mobilisés

Le référent chargé du suivi, tel que le définit la loi, sera désigné par le Département au sein des équipes de référents sociaux ou professionnels internes ou externes, tel que mis en place par le Département dans le cadre des accompagnements des allocataires du RSA.

Le référent sera mobilisé sur les principes pédagogiques suivants :

- négociation et formalisation des objectifs d'accompagnement, de formation et d'insertion avec l'employeur et le salarié ;
- rencontre avec l'employeur et le salarié à intervalles réguliers pour s'assurer de l'atteinte des objectifs d'insertion et en définir de nouveaux ;
- capitalisation des compétences acquises par le salarié ;
- facilitation de l'accès aux formations complémentaires fixées dans le contrat ;
- formalisation du bilan avec le salarié et l'employeur
- identification avec le salarié des solutions possibles suite au contrat et accompagnement dans leur mise en œuvre ;
- lien avec les autres professionnels pouvant apporter leur concours à l'insertion du salarié en contrat.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, les parties signataires s'engagent à mobiliser les aides et accompagnements qui relèvent de leurs compétences respectives.

VI - Mise en œuvre des conventions individuelles et suivi des bénéficiaires

Le Département mobilisera, pour assurer la prescription, la signature des conventions individuelles et le suivi des bénéficiaires, les moyens du dispositif du RSA dont il a la responsabilité.

VII - Pilotage

Le suivi et le pilotage de la présente convention s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ils seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi Techniques et Départementales.

Le correspondant pour le Département est Mme Véronique CONSTANTY.

Le correspondant pour l'Unité Départementale de la DIRECCTE est Mme Agnès DIJOURD.

VIII - Date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle pourra faire l'objet d'avenants notamment pour ajuster les objectifs en fonction du niveau de réalisation constaté et des dotations que l'Etat mettra en œuvre en 2018, afin de maintenir des moyens équilibrés entre les différents prescripteurs.

Fait à Tarbes en 3 exemplaires originaux le

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

Michel PELIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUTES-PYRENEES

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2018

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration										
0	6	5	1	8	0	0	0	1	0	0
dépt			année		n° ordre		avt renouvellement		avt modification	



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2018 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : ____/____/____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : HAUTES-PYRENEES

Adresse : BP 1324 - 6 RUE GASTON MANENT

Code postal : 65013 ☎ 0526561865

Commune : TARBES CEDEX

N° SIRET : 22650001500012

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : VERONIQUE CONSTANTY, Directrice insertion

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : 13000548111215

Autre organisme : MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRENEES, CAP EMPLOI 65

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (01%) : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01 (dont prolongations : 01)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

3 - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) GABAS-ADOUR-ECHEZ

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame Monsieur D.L et N.L	8 626 €	4 313 €	6 000 €	1 800 €
Madame A-M.J	4 706 €	2 353 €	4 706 €	1 412 €

Propriétaire Occupant Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M S B	4 259 €	1 491 €	4 259 €	1 278 €

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure de sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur P.M	56 998 €	15 000 €	30 000 €	9 000 €

**PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES
OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES
VALLEES DES GAVES**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M-C.G	6 050 €	3 025 €	6 000 €	1 800 €
Madame A.C	13 737 €	6 869 €	6 000 €	1 800 €
Madame Monsieur M.C et J-L.C	12 040 €	6 020 €	6 000 €	1 800 €
Madame Monsieur R.P et R.P	3 025 €	1 512 €	3 025 €	907 €
Madame Monsieur A.C	2 014 €	1 007 €	2 014 €	604 €
Madame Monsieur M.S G.S	12 957 €	6 478 €	6 000 €	499 €
Madame G.C	3 776 €	1 888 €	3 776 €	1 133 €

Propriétaires Occupants Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M-C.C	4 458 €	1 560 €	4 458 €	1 337 €
Monsieur R.B	17 461 €	6 101 €	6 000 €	1 800 €

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES
PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DU GRAND TARBES**

Conformément à la convention du PIG sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 21 juillet 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M-L.C	4 543 €	1 590 €	4 543 €	391 €
Madame Monsieur G.L C.L	6 324 €	2 213 €	6 000 €	693 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PLATEAU DE
LANNEMEZAN, DES BARONNIES ET DES BAÏSES**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Plateau de Lannemezan, des Baronnie et des Baïses, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur L.F	3 350 €	1 675 €	3 350 €	1 005 €

VILLE DE TARBES
PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DE LA VILLE DE TARBES

Conformément à l'avenant n°1 à la Convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Ville de Tarbes, approuvé par la Commission Permanente du 21 juillet 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur C.D	11 575 €	5 788 €	6 000 €	1 800 €
Madame Monsieur Y.B et M.B	6 691 €	3 346 €	6 000 €	1 654 €

Propriétaires Occupants Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame G.M-P	5 314 €	1 860 €	5 314 €	1 594 €
Madame A-M.W	7 799 €	2 730 €	6 000 €	1 800 €
Madame Monsieur C.Z L.Z	4 115 €	1 440 €	4 115 €	494 €

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure de sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame Monsieur G.S L.S	22 553 €	11 277 €	22 553 €	2 766 €
Monsieur L.D	74 998 €	16 813 €	30 000 €	9 000 €
Madame M-J.L	57 716 €	17 011 €	30 000 €	9 000 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU VAL d'ADOUR
ET DU MADIRANAIS**

Conformément à l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour et du Madiranaise, approuvé par la Commission Permanente du 15 décembre 2017 permettant de poursuivre le programme d'amélioration de l'habitat et couvrant l'ensemble des dossiers d'aides aux travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame A-M.F	7 053 €	3 527 €	6 000 €	2 116 €

Propriétaire Occupant Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame G.C	14 205 €	4 972 €	6 000 €	1 800 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA HAUTE
BIGORRE**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute Bigorre, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame C.S	4 196 €	2 098 €	4 196 €	1 259 €
Madame L.G	8 037 €	4 019 €	6 000 €	1 607 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AURE ET LOURON
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES VALLÉES
D'AURE ET DU LOURON**

Conformément à l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Laron, approuvé par la Commission Permanente du 15 décembre 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celle de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subventions suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame H.S	5 260 €	1 841 €	5 260 €	1 578 €

TERRITOIRE DIFFUS

AIDES AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Délibérante du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Délibérante du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaires Occupants Très Modestes – Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame Monsieur S.P F.P	6 810 €	3 405 €	6 000 €	1 800 €

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Madame Monsieur I.G et J.P	1 110 €	556 €	332 €
Madame L.M	935 €	475 €	273 €
Madame Monsieur J.A E.A	1 120 €	475 €	421 €
Madame M.D	1 350 €	556 €	524 €
Madame I.C	1 045 €	556 €	280 €
Monsieur F.M	1 110 €	556 €	332 €
Madame S.H	1 110 €	556 €	332 €
Madame M-L.C	1 120 €	475 €	421 €
Monsieur A.L	1 110 €	556 €	332 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

4 - CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DE LA COMPETENCE DE SOLIDARITE DES TERRITOIRES ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES AVENANT DE PROROGATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi NOTRe du 7 août 2015 a autorisé le cumul des subventions de la Région et du Département pour le soutien aux projets publics relevant de la solidarité territoriale dès lors que les modalités de financement sont prévues dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté.

A cet effet, lors de sa réunion du 23 septembre 2016, la Commission Permanente du Département a adopté ladite convention avec la Région Occitanie, signée le 16 janvier 2017, dont l'objet est de coordonner et clarifier les interventions financières respectives en matière de soutien à ces projets et dans la limite de nos règlements d'interventions. Les domaines d'actions concernés sont détaillés dans l'annexe à cette convention.

Cette convention qui porte sur la période 2016 – 2017 est arrivée à échéance le 31 décembre dernier.

Dans l'attente de l'aboutissement, en 2018, des concertations engagées sur la gouvernance du schéma des services à la population et sur les politiques territoriales contractuelles d'aménagement et de développement des territoires, et afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et efficiente de ces démarches,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de proroger la convention territoriale d'exercice concerté 2016-2017 avec la Région Occitanie jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 2 - de compléter, en accord avec la Région et conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention initiale, les domaines d'actions suivants :

Ajout de :	<ul style="list-style-type: none">• Réseaux pluviaux, téléphoniques et énergétiques dans la rubrique « Aménagement »• Centres de santé pluriprofessionnels dans la rubrique « Santé »• Salles de spectacles dans la rubrique « Culture »• Equipements pour le tri sélectif pour la partie « Environnement et Energie »
Insertion du domaine d'action et du contenu	Accueil petite enfance/enfance/jeunesse : Développement d'équipements diversifiés et adaptés aux différents modes de garde et d'accueil (crèches, micro-crèches, Maisons d'Assistantes Maternelles, Regroupement Pédagogique Intercommunal, CLSH...)

Article 3 – d'approuver la convention correspondante jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ 2016-2017
entre
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,
et
LA REGION OCCITANIE

- Avenant N°1 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2018 -

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du 92018,

d'une part,

ET

La Région Occitanie, représentée par Mme Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du.....

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté, selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT.

En sa qualité de « chef de file » en matière de solidarité des territoires, il appartient au Département d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur les dites compétences et d'élaborer, pour ce faire, un projet de convention territoriale d'exercice concerté.

En application de l'ensemble de ces dispositions, le Département des Hautes-Pyrénées et la Région Occitanie ont signé, le 16 janvier 2017, une convention territoriale d'exercice concerté permettant d'apporter, cumulativement et dans la limite de leurs règlements d'interventions respectifs, leur soutien aux projets s'inscrivant dans les domaines d'action détaillés dans l'annexe 1 du présent document.

Il a été convenu également que la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourrait être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20%.

Cette convention porte sur la période 2016 – 2017.

Dans l'attente de l'aboutissement des réflexions engagées entre le département des Hautes-Pyrénées et la région Occitanie en matière de solidarités territoriales et d'aménagement et de développement du territoire pour s'assurer de la cohérence et de l'efficacité de leurs politiques publiques respectives et d'une complémentarité d'actions, il est proposé de proroger la présente convention territoriale d'exercice concerté pour une durée de un an.

Article unique : prorogation

La convention territoriale d'exercice concerté susvisée est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Président du Conseil départemental
Michel PÉLIEU

Présidente du Conseil régional
Carole DELGA

**Domaines d'actions ouverts à une intervention conjointe de
la Région Occitanie et du Département des Hautes-Pyrénées
en matière de solidarité territoriale**

Domaine d'actions		Type de bénéficiaires	
AMENAGEMENTS	Voirie, espaces publics	Maître d'ouvrage public et bailleurs sociaux	
	Cœurs de villages, requalification des centres bourgs		
	Aménagements paysagers		
	Aménagement urbain intégré		
	Réseaux pluviaux, téléphoniques et énergétiques		
BATIMENTS /PATRIMOINE	Bâtiments publics		Maître d'ouvrage public
	Salle polyvalente		
	Patrimoine protégé		
	Patrimoine non protégé		
	Patrimoine non classé d'intérêt communautaire		
HABITAT	Création ou réhabilitation de logements	Maitre d'ouvrage public et bailleurs sociaux	
TOURISME	Projets publics d'investissement et notamment l'hébergement et les activités contribuant à l'attractivité du territoire	Maître d'ouvrage public	
SANTE	Maisons et centres de santé pluriprofessionnels		
ACCUEIL PETITE ENFANCE/ENFANCE/ JEUNESSE	Développement d'équipements diversifiés et adaptés aux différents modes de garde et d'accueil (crèches, micro-crèches, Maisons d'Assistants Maternelles, Regroupement Pédagogique Intercommunal, CLSH...)		
SPORTS	Equipements sportifs		
CULTURE	Equipements culturels dont médiathèques/bibliothèques, musées labellisés, écoles de musique, patrimoine inscrits ou classé, salles de spectacle		
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Services de proximité		
ENVIRONNEMENT ENERGIE	Energies renouvelables (Chaudières bois et réseaux de chaleurs, géothermie, solaire thermique, maîtrise de l'énergie...)		
	Installation pour le tri sélectif et le traitement des déchets,		
	Assainissement		
	Eau		
	Lutte contre les inondations		
	Animation des politiques énergétiques, mission bois, espaces info énergie		
	Mise en valeur des milieux naturels		
Restauration des milieux aquatiques			
NUMERIQUE	Très haut débit	Maître d'ouvrage public	
	Haut débit		
	Téléphonie mobile		

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	Pistes cyclables, voies vertes, aménagements fluviaux, pôles d'échanges multimodaux...
---	---

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

5 - POLITIQUES TERRITORIALES PROROGATIONS D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par la Commission Permanente du 11 décembre 2015,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

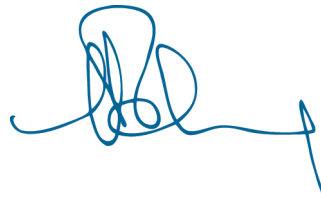
DECIDE

Article unique – d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour l'emploi des subventions accordées par la Commission Permanente du 11 décembre 2015 ci-après :

- à la commune de Jarret 11 836 € pour la création et l'aménagement de jardins familiaux, au titre du Contrat Régional Unique du PETR du Pays des Lourdes et des Vallées des Gaves,
- à la Communauté de communes Adour Madiran 60 000 € pour la création d'une micro-crèche à Andrest, au titre du Contrat Régional Unique du PETR du Pays du Val d'Adour,

- au PETR du Pays des Nestes 9 868 € pour la réalisation d'une troisième tranche de l'étude globale sur les cours d'eau du Pays des Nestes, au titre du Contrat Régional Unique du PETR du Pays des Nestes.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

**6 - TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS
ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LES LABORATOIRES
DES PYRENEES ET DES LANDES ET LE GROUPEMENT
DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les diverses épizooties qui ont affecté l'élevage ces dernières années (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire...) démontrent que la santé animale est un enjeu majeur tant pour l'économie que pour la protection des populations.

Le département des Hautes-Pyrénées accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, depuis de nombreuses années l'élevage haut-pyrénéen dans le cadre des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies.

A ce titre, jusqu'en 2017, il apportait son concours financier :

- aux opérations de prélèvement sanguin effectuées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de la prophylaxie,
- aux analyses réalisées par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL) pour la prophylaxie ou le dépistage de maladies telles que la tremblante, la BVD...

Pour mémoire, le montant de la dotation consacrée par le Département à ces opérations était de 140 000 € en 2017.

Par ailleurs, le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) est un acteur et partenaire de cette politique sanitaire. Il a décidé de mettre en œuvre dès 2018 le système de tiers payant : les actes vétérinaires et les analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie sont réglées par le GDS 65 qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions déduites.

Le GDS a profité de cette évolution pour solliciter une réorientation des aides du Département. En synthèse, le mécanisme proposé est le suivant : à crédits constants, les aides du Département sont réorientées en totalité vers les analyses réalisées par les LPL.

Les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA40671 (2015/ XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.* » ;
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements « Les frais du service départemental des épizooties » ;
- en accord avec la convention conclue entre la région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche (délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017) et notamment dans la priorité 3 du volet agricole du SRDEII-Action 3.

La campagne de prophylaxie étant en cours, il convient que le département précise les modalités de son accompagnement afin que les LPL puissent recouvrer les contributions du GDS et du département. Afin de bien préciser les engagements de chacun, il convient de les formaliser au travers d'une convention tripartite entre le Département, le GDS 65 et les LPL.

A hauteur de la même dotation qu'en 2017 (140 000 €) et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2018, il est donc proposé que le Département apporte une aide aux analyses réalisées par les LPL selon les modalités précisées dans le tableau.

Le tableau fera l'objet d'une révision annuelle éventuelle selon l'évolution des besoins et les capacités budgétaires du Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'adopter les nouvelles modalités d'intervention en matière de traçabilité et de sécurité sanitaires des productions animales du département des Hautes-Pyrénées telles que précisées dans le tableau joint à la présente délibération ;

Article 2 – d'approuver la convention avec les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL) et le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS), d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

La liste des analyses ou les montants pris en charge pourront être modifiés par avenant.

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION SUR LA TRACABILITE ET LA SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Conclue entre :

- le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente du ,
- les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL), représenté par, , dûment autorisé à signer la présente ,
- le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65), représenté par....., autorisé à signer la présente

PREAMBULE

Les diverses épizooties qui ont affecté l'élevage ces dernières années (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire,...) démontrent que la santé animale est un enjeu majeur tant pour l'économie que pour la protection des populations.

Le Département des Hautes-Pyrénées accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, depuis de nombreuses années l'élevage haut-pyrénéen dans le cadre des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies.

A ce titre, jusqu'en 2017, il apportait son concours financier :

- aux opérations de prélèvement effectuées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de la prophylaxie,
- aux analyses réalisées par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes pour la prophylaxie ou le dépistage de maladies telles que la tremblante, la BVD,....

Par ailleurs, le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) est un acteur et partenaire de cette politique sanitaire. Il a décidé de mettre en œuvre dès 2018 le système de tiers payant : les actes vétérinaires et les analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie sont réglées par le GDS 65 qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions déduites.

Le GDS a profité de cette évolution pour solliciter une réorientation des aides du Département. En synthèse, le mécanisme proposé est le suivant : à crédits constants, les aides du Département sont réorientées en totalité vers les analyses réalisées par les LPL.

Les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA40671 (2015/ XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des*

risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. » ;

- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements « *Les frais du service départemental des épizooties* » ;

- en accord avec la convention conclue entre la région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche (délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017) et notamment dans la priorité 3 du volet agricole du SRDEII-Action 3.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département apporte une aide aux analyses réalisées par les LPL selon les modalités précisées dans le tableau joint en annexe. A titre d'information, pour l'année 2018, le montant des aides s'élève à 140 000 € (hors nouvelle épizootie non prévue dans le tableau joint en annexe). Il fera l'objet d'une révision annuelle selon l'évolution des besoins et les capacités budgétaires du Département. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cet appui et notamment les engagements respectifs du Département, des LPL et du GDS 65.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES LPL

Les LPL s'engage à transmettre au Département des Hautes-Pyrénées mensuellement un état récapitulatif des analyses réalisées pour le compte des éleveurs du département ainsi que l'appel des aides correspondantes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU GDS

Lors de la facturation de la part résiduelle aux éleveurs, le GDS s'engage à signaler à l'éleveur le coût total des analyses et à mentionner le montant de l'aide du Département. Le GDS devra fournir au Département annuellement un exemplaire d'une facture rendue anonyme pour justifier de cet engagement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Sur réception des justificatifs des analyses réalisées, le Département s'engage à verser mensuellement aux LPL le montant correspondant à son aide sur les analyses réalisées.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI TECHNIQUE

Les services du Département, des LPL et du GDS 65 feront un bilan annuel sur la mise en œuvre de la présente convention à l'occasion d'une réunion d'un comité dit technique. Ce comité rendra compte à chacune des instances compétentes des trois signataires de la convention et le cas échéant, proposera à ces mêmes instances, toute modification ou toute réorientation des aides accordées.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties six mois avant son terme par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Le Président du Conseil départemental

Ledes LPL

Le Président du GDSA 65

Aides du Département aux analyses des cheptels (2018)

Analyse	Participation du Département (€)		Dotation 2018 indicative par groupe d'analyses (€)
	H.T.	T.T.C.	T.T.C
Cheptels ovin et caprin			
Brucellose non transhumant	1,01	1,21	8 000
Brucellose transhumant	0,30	0,36	10 300
Epididymite Contagieuse Béliers	1,29	1,55	2 300
Génotypage ovins	18,10	21,72	15 000
Cheptel bovin			
Brucellose	0,20	0,24	4 300
Leucose	0,25	0,30	1 100
IBR	0,46	0,55	32 000
BVD /mél de 4	7,50	9,00	17 000
Introduction bovins			
Frais de dossier achat	3,93	4,72	5 000
IBR achat	4,90	5,88	25 000
BVD introduction mel 10PCR	38,00	45,60	20 000
Reprise individuel BVD	16,07	19,28	
		Total	140 000

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

**7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
COMMUNE DE VIELLE-LOURON ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA VALLEE DU LOURON
CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 4^{ème} Vice-Président concluant à réaffecter une aide de 7 260 €, accordée à la commune de Vielle-Louron et une aide de 24 000 € accordée au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, par la Commission Permanente du 2 juin 2017,

Sous la Présidence de Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Michel Pélieu n'ayant participé ni au vote ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 7 260 € attribuée à la commune de Vielle-Louron par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017, pour des travaux de mise en accessibilité des personnes handicapées aux E.R.P. (mairie et cimetière) 1^{ère} tranche ;

Article 2 – d'annuler l'aide de 24 000 € attribuée au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron par délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017, pour l'aménagement et l'équipement de locaux de services pour les agents sur la station de Peyragudes ;

Article 3 – d’attribuer à la commune de Vielle-Louron une aide de 7 260 €, correspondant à 60 % de la dépense subventionnable de 12 100 € pour la mise en place de deux cuves incendie (1^{ère} tranche) ;

Article 4 – d’attribuer au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron une aide de 24 000 €, correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 48 000 € pour des travaux urgents et l’équipement d’un bâtiment public sur Peyragudes.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Robin-Rodrigo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Chantal ROBIN-RODRIGO

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

8 - DECLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 923 DU COL DES TENTES AU PORT DE BOUCHARO EN VOIRIE D'INTERET TOURISTIQUE SYNDICALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les travaux d'aménagement de la route départementale reliant le col des Tentes au Port de Boucharo s'inscrivent dans le cadre du projet « Pyrénées Mont Perdu Patrimoine Mondial » (PMPPM) de valorisation du site UNESCO Pyrénées Mont Perdu qui compte 6 partenaires en plus du Département des Hautes-Pyrénées, partenaires au rang desquels on compte la Commission Syndicale de la Vallée du Barège (CSVV).

Ce projet a été financé par le programme POCTEFA 2007/2013.

Il a consisté en la mise en accessibilité de cette route sur 1,560 km de longueur par un sentier d'interprétation, labellisé Tourisme et Handicap (3 handicaps, moteur, mental, auditif).

La CSVV a donné son accord sur le projet de déclassement présenté par le Conseil Départemental de la route départementale 923 sur la Commune de Gavarnie-Gèdre allant du Col des Tentes au Port de Boucharo.

Par délibération du 18 octobre 2017, le Conseil Syndical, en accord avec la commune de Gavarnie-Gèdre, a approuvé de déclasser la route départementale 923 sur une longueur de 1 560 m (PR 10+040 à 11+600). Elle est reclassée pour la même longueur en voie d'intérêt touristique syndical. Ces modifications figurent sur le plan de classement-déclassement.

Il est proposé donc d'approuver le déclassement du domaine public départemental de cette portion de route départementale et d'approuver son transfert dans le domaine de la voirie d'intérêt touristique syndical.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver :

- le déclassement du domaine public départemental de la portion de route départementale 923 reliant le col des Tentes au Port de Boucharo ;
- son transfert dans le domaine de la voirie d'intérêt touristique syndicale.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

**9 - ROUTES DÉPARTEMENTALES
RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SECURITE
EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de trois conventions avec les communes de Lagarde, Bazet et Artalens-Souin relatives au renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jean Buron n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver le renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité sur routes départementales en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune au fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
7	LAGARDE	VIC EN BIGORRE	Renouvellement	4 440 €	2 220 €
93	BAZET	BORDÈRES SUR L'ECHEZ	Renouvellement	4 200 €	2 100 €
100	ARTALENS-SOUIN	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	2 200 €	1 100 €

Le Département est maître d'ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier. Ces opérations sont financées à parité par le Département et la commune concernée. Par conséquent, la commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux. Les recettes seront versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

Article 2 – d'approuver les conventions correspondantes avec les communes de Lagarde, Bazet et Artalens-Souin ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



COMMUNE DE
LAGARDE

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de LAGARDE

Route départementale 7

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LAGARDE, représentée par son Maire, Madame Danièle CARCAILLON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale n° 7 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LAGARDE du PR 44+075 à 45+561.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille deux cent vingt euros – 2 220 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre mille quatre cent quarante euros – 4 440 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Lagarde

Michel PÉLIEU

Danièle CARCAILLON



Commune
de BAZET

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de BAZET

Route départementale 93

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE BAZET, représentée par son Maire, Monsieur Jean BURON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 93 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de BAZET du PR 17+955 à 17+719.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille cents euros – 2 100 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de quatre mille deux cents euros – 4 200 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de BAZET

Michel PÉLIEU

Jean BURON



Commune
d'ARTALENS-SOUIN

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ARTALENS-SOUIN

Route départementale 100

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ARTALENS-SOUIN, représentée par son Maire, Madame Andrée DULOUT-GLEIZE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 100 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur des agglomérations d'ARTALENS entre les PR 7+540 et 7+725 et de SOUIN du PR 5+968 à 6+295.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille cents euros – 1 100 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille deux cents euros – 2 200 € HT.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Artalens-Souin

Michel PÉLIEU

Andrée DULOUT-GLEIZE

Date de la convocation : 28/02/18

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

10 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de donner mandat à :

- Mme Monique Lamon et M. Bernard Verdier pour une réunion de travail du groupe des départements très ruraux, à l'ADF à Paris, le 27 février 2018,
- Mme Joëlle Abadie, Mme Christiane Autigeon, Mme Maryse Beyrié, M. Jacques Brune, M. Bernard Pouban, M. Bernard Verdier, M. Bruno Vinualès et M. Michel Pélieu, pour participer au Salon International de l'Agriculture, à Paris, le 28 février 2018.
- Mme Joëlle Abadie pour participer au débat « Nouvelles dynamiques du développement social » organisé par le Cnam qui a lieu sur place à Paris, le 15 mars 2018.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

11 - CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

Cette conférence, réunissant les principaux financeurs des politiques de prévention des personnes âgées a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, qu'il s'agisse ou non de prestations légales ou réglementaires.

La Conférence des Financeurs dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

Ces financements sont mobilisables notamment pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément des financements existants.

Ces actions sont mises en place en référence à un diagnostic territorial partagé qui révèle des besoins notamment en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans.

Le 30 janvier dernier, la Conférence des Financeurs, en réunion plénière, a examiné les dossiers présentés par des porteurs en réponse à l'appel à projet publié au mois d'août dernier. Elle a émis un avis favorable à ces projets. Il est proposé de valider ces projets, d'attribuer les subventions correspondantes, d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention avec Pyrène Plus.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les projets joints à la présente délibération dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour un montant de 65 857 € ;

Article 2 – d'approuver la convention avec l'association Pyrène Plus, jointe à la présente délibération ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES
FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
BUDGET 2018**

Porteur du projet	Intitulé du projet	Montant attribué par la Conférence des Financeurs
Haut Adour Génération	Bien chez soi	1 380,00 €
WIMOOV	Plate-forme de mobilité à destination des séniors	7 000,00 €
Pyrène Plus	Prévention de la malnutrition au sein du SPASAD	57 477,00 €
TOTAL		65 857,00 €



**CONVENTION DE FINANCEMENT 2018
AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
DES HAUTES-PYRENEES**

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2018
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

l'Association « Pyrène Plus »
représentée par son Président, Monsieur Jean Paul GOUA DE BAIX,
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par le Président de l'Association, Monsieur GOUA DE BAIX,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2018 accordant une subvention d'un montant de 57 477 € au titre de l'année 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association « Pyrène Plus » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « Prévention de la malnutrition au sein du SPASAD Pyrène Plus ».

Les objectifs de l'action sont :

- Maintenir ou restaurer l'équilibre nutritionnel tout en conservant le plaisir de manger
- Prévenir la dénutrition
- Améliorer les connaissances sur l'équilibre alimentaire des personnes accompagnées et leurs aidants
- Proposer des actions individuelles concernant les problématiques nutritionnelles spécifiques (surpoids, diabète, dénutrition, etc)
- Préserver ou améliorer l'autonomie.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

L'Association « Pyrène Plus », dont le siège social est situé 31 rue Eugène Tenot à Tarbes, apporte des soins et un accompagnement à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association « Pyrène Plus » la somme de 57 477 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, à l'Association après signature de la présente.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	CICSB TARBES FOCH 6 T RUE MARECHAL FOCH 65000 TARBES
IBAN :	FR76 1005 7190 6100 0142 9760 296
Code BIC :	CMCIFRPP

Lors de la mise en œuvre de l'action l'association « Pyrène Plus » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action.

L'association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'Association s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA.

- Au 30 septembre 2018 le bilan d'étape des actions engagées
- Au 31 mars 2019 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

Le Département, procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaire évaluation, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DE
L'ASSOCIATION PYRENE PLUS

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Jean-Paul GOUA DE BAIX

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 28/02/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur André FOURCADE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Catherine VILLEGAS

12 - CONVENTIONS PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'un accompagnement social et à des actions à mener en 2018 en direction des bénéficiaires du RSA, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jacques Brune et M. David Larrazabal n'ayant participé ni au vote ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux partenaires, ci-après, pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA dans le cadre du PDI, les montants suivants :

Partenaires accompagnement social	Financement 2018
MSA	20 000 €
Albert Peyriguère	64 000 €
SAGV	298 500 €
CCAS de Lannemezan	11 880 €
CCAS de Vic en Bigorre	11 880 €

Article 2 - de maintenir les actions sociales 2018 dans les mêmes conditions que prévues dans les conventions triennales et pour un financement identique à 2017.

Partenaires action sociale	Financement 2018
Médianes	3 500 €
ADMR	12 500 €
CFPPA	10 879,64 €
ODS	8 000 €
ALEPH	18 000 €
Mob 65	40 000 €

Article 3 – d’approuver les conventions à hauteur de 50 % du financement 2017 afin de verser aux ACI un acompte qui leur permettra de poursuivre leur mission d’insertion et de les aider à couvrir les frais de fonctionnement.

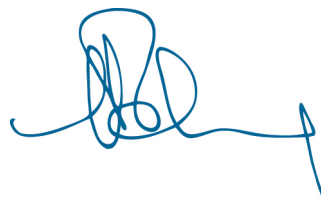
ACI	Financement 2017		Financement 2018 (50 % du financement PDI 2017)
	PDI	FSE	
Bigorre Tous Services	112 000 €	0 €	56 000 €
Le Fil d’Ariane - LICB	13 800 €	0 €	6 900 €
Les Jardins de Bigorre	55 000 €	0 €	27 500 €
Les Jardins de Cantaous - LIMB	13 800 €	0€	6 900 €
PETR PLVG	42 000 €	0 €	21 000 €
Récup’Actions	140 319 €	89 681 €	70 000 €
Solidar’Meubles	53 000 €	0 €	26 500 €
Villages Accueillants	161 000 €	161 000 €	80 500 €

Article 4 - de prélever ces montants sur le chapitre 9356 ;

Article 5 - d’approuver les conventions de financement jointes à la présente délibération avec les organismes prestataires précités ;

Article 6 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **La Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud**

Adresse : **1 place du Maréchal Lannes – 32018 AUCH Cedex 9**

Représenté par **le Directeur Général, Monsieur Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités, l'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Contexte

Les professionnels du Département signalent, parmi les non-salariés agricoles, des bénéficiaires du RSA en grande difficulté sociale dont l'accompagnement requiert des compétences spécifiques, du fait de leur statut. Le suivi technique des travailleurs non-salariés agricoles, bénéficiaires du RSA, est confié par le Département à la Chambre d'Agriculture (dans le cadre de l'action « Apporter aux travailleurs indépendants et aux créateurs d'entreprises un conseil et un accompagnement personnalisés »). Cet accompagnement orienté vers la création et le développement d'activité n'a pas vocation à résoudre les problèmes très sociaux de cette catégorie de bénéficiaires. Aussi, il est nécessaire de proposer à ces personnes une aide spécifique et adaptée assurée par un prestataire expert du secteur agricole.

2.2 : Objectif et public ciblé

- Accompagner les bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles en grande ou très grande difficulté sociale, repérés par les professionnels ou nouveaux entrants orientés par le coordinateur d'insertion après l'entretien d'orientation, référents RSA (du Département ou de ses partenaires)
- accompagner les bénéficiaires du RSA en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) employés par l'Atelier Chantier d'Insertion « Jardins de Bigorre »,
soit 40 personnes environ.

2.3 : Périmètre

Département des Hautes Pyrénées.

2.4 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2.5 : Contenu de l'action :

Le circuit d'accueil :

- le coordinateur d'insertion du Département adresse par mail aux référents sociaux MSA les noms, prénoms et numéros de téléphone du bénéficiaire qu'il oriente, ainsi que les éléments de synthèse sur l'entretien d'orientation et sa date,
- le référent social MSA adresse en retour, au coordinateur d'insertion du Département, ses coordonnées, dans les trois jours, et tient un tableau de suivi des situations orientées par le Département,
- dans la semaine qui suit l'orientation par mail, le référent social MSA prend contact avec le bénéficiaire du RSA afin de lui proposer un rendez-vous.

Le référent social MSA aura pour missions :

- de favoriser et accompagner le passage en entretien d'orientation auprès du coordinateur d'insertion,
- d'organiser les parcours d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA qui lui auront été orientés suite à l'entretien d'orientation, ou réorientés au vu de leur situation sociale,
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, en tant que référent unique du bénéficiaire du RSA et mobiliser les prestations de droit commun et celles proposées par le PDI,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion chaque fois que nécessaire (dossiers à présenter en cas de réorientation, ou d'une demande d'aide individuelle, etc...). La participation du référent social MSA à ces instances sera à préciser avant chaque séance, d'un commun accord, sachant que si aucun dossier ne le concerne, ou bien si l'ordre du jour ne répond pas à ses attentes, il pourra s'en abstenir,
- Par ailleurs, la responsable en charge de l'encadrement individuel des travailleurs sociaux de la MSA organise,
- deux fois par an, un temps d'échange formalisé avec un agent du service Insertion du Département à partir du tableau de suivi mis en place par la MSA.
- d'instruire des demandes (aides financières relevant du Département, autres aides financières). Par contre, le référent social MSA n'assurera pas de missions dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le relais sera assuré par le service social du Département,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées, individuelles ou collectives,
- de procéder à la saisie sur l'outil IODAS (CER, aides financières, réorientations, convocations en équipe pluridisciplinaire,...) suivre les formations dispensées par le Département à l'outil et toutes modifications ou actualisations ultérieures,
- le cas échéant, d'assurer des points d'étape sur les situations suivies, a minima tous les trois mois, avec le coordinateur d'insertion du Département.

Le référent social MSA en tant que binôme :

- est identifié et nommé en tant que binôme dès l'entretien d'orientation et peut être sollicité si besoin, à tout moment, directement par l'allocataire du RSA ou son référent,
- peut intervenir en tant que binôme aux côtés d'un référent professionnel ou conseiller technique de la Chambre d'agriculture pour le public exploitant agricole ou salarié d'ACI agricole rencontrant des difficultés sociales,
- assure un décompte du nombre de binômes actifs pour lequel il a été sollicité et en fait état dans les bilans demandés.

Possibilité d'une intervention spécialisée :

Le référent social MSA dans le cadre de son accompagnement peut demander une intervention ponctuelle d'un professionnel spécialisé sur des problématiques rencontrées telles que l'insertion professionnelle, la gestion du budget ou toutes questions éducatives relevant du service Protection de l'Enfance.

Pour ce faire, le référent social MSA s'adresse au secrétariat ou coordinateur d'insertion de la Maison Départementale de Solidarité pour présenter la situation posant problème, il sera alors dirigé vers l'instance adaptée qui traitera de la demande en particulier et ce, de manière collégiale et pluridisciplinaire. Le référent social MSA travaille alors de concert avec le travailleur social spécialisé ou le référent professionnel et reste pour autant le référent unique de l'accompagnement RSA.

2.6 : Objectifs de résultat

La structure doit renseigner et/ou commenter au travers d'un bilan annuel les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre de personnes accompagnées sur l'année,
- profils des personnes soumises aux droits et aux devoirs au 31/12/18 (age, sexe, situation familiale, niveau de formation, difficultés sociales exprimées, niveau de mobilité),
- nombre de personnes pour lesquelles le référent social est nommé « binôme »,
- taux de contractualisation mensuel (contrats d'engagements réciproques à jour à la fin du mois) ; nombre de personnes soumises aux droits et aux devoirs à la fin de chaque mois,
- nombre de personnes ayant réalisé un contrat aidé sur l'année,
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission consultative RSA),
- nombre de réorientations,
- nombre de participations aux instances du Département (CPI, CT,...)
- nombre d'actions du PDI mobilisées,
- nombre de personnes convoquées en Equipe Pluridisciplinaire, de réductions, de suspensions, de radiations,
- nombre de sorties du dispositif RSA et motif de ces sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de **20 000 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde,** sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : MSA de Midi Pyrénées Sud
Nom de l'organisme bancaire : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
IBAN : FR76 1690 6230 0087 0071 2462 587
BIC : AGRIFRPP869

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service Insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4 à savoir sur l'année 2018.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la Mutualité
Sociale Agricole Midi- Pyrénées Sud,

Le Président du Conseil Départemental,

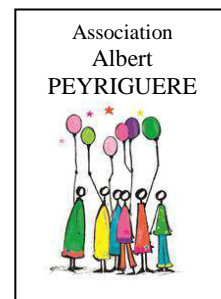
Thierry MAUHOURET-CAZABIEILLE

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2018

Dépenses	Montant
- Dépenses de personnel	20 000,00 €

Ressources	Montant
- PDI	20 000,00 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUERE « DON BOSCO »**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **6, rue de Bigorre 65310 ODOS**

Représenté par : **Madame Chantal LAURENT, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Accompagner vers la réinsertion sociale et professionnelle les bénéficiaires du RSA sans domicile fixe ou ayant élu domicile auprès des organismes habilités (Secours Populaire, CCAS,...) en grande difficulté sociale.

2.2 : Périmètre

Tarbes et agglomération.

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2.4 : Contenu de l'action :

Les travailleurs sociaux d'Albert Peyriguère, identifiés pour l'action, objet de la convention, auront pour missions :

- Favoriser et accompagner le passage en entretien d'orientation auprès du coordinateur d'insertion pour les personnes qui viennent d'avoir un droit au RSA,
- Organiser les parcours d'accompagnement social des bénéficiaires orientés suite à l'entretien d'orientation. Compte tenu de la spécificité du public, celui-ci pourra être prioritairement orienté vers le référent de l'association qui se chargera de l'accompagner vers l'entretien d'orientation, conformément à l'alinéa précédent,
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques et mobiliser les prestations de droit commun et celles proposées par le PDI,
- Participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- Participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- Etablir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- Saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées pour le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations, convocation en Equipe Pluridisciplinaire ...).

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit assurer l'accueil et le suivi d'au minimum 80 bénéficiaires du RSA.

Elle a pour objectif d'affiner la connaissance de ce public afin de mettre en place une véritable démarche d'insertion.

Le Département et l'association mettront tout en œuvre, chacun en ce qui les concerne, pour identifier de façon la plus exhaustive possible, le public en errance bénéficiaire du RSA.

Afin d'aller au devant de ce public, le référent social de l'association effectuera des permanences dans tous les lieux où il est susceptible de le rencontrer.

Elle doit également au travers du bilan annuel qui lui sera demandé, renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre d'accompagnements réalisés,
- nombre de bénéficiaires du RSA en renouvellement ayant bénéficié d'un entretien d'orientation,
- nombre de contrats réalisés dans l'année,
- nombre de contrats d'engagements réciproques à jour (renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA),
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission Consultative RSA),
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de **64 000 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.4).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde**, sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : Association Albert Peyriguère

Nom de l'organisme bancaire : Crédit Agricole

IBAN : FR76 1690 6010 1416 2910 0106 378 BIC : AGRIFRPP869

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service Insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2018.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'association
ALBERT PEYRIGUERE,

Le Président du Conseil Départemental,

Chantal LAURENT

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2018

Dépenses	Montant
- Dépenses de personnel	57 300,00 €
- Dépenses d'exploitation courante	2 350,00 €
- Achats non stockés de matières et fournitures	1 200,00 €
- Déplacements, missions et réceptions	350,00 €
- Frais postaux et frais de télécommunication	800,00 €
- Dépenses de structure	4 350,00 €
- Locations immobilières	2 750,00 €
- Locations mobilières	300,00 €
- Charges locatives et de copropriété	285,00 €
- Maintenance	220,00 €
- Primes d'assurance	105,00 €
- Divers	210,00 €
- Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	480,00 €
TOTAL DES DEPENSES	64 000 €



LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV)**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **17, Avenue Joffre BP 846 65008 TARBES**

Représenté par : **Madame ISSON Geneviève, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités, l'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

La SAGV a pour missions :

- Le suivi et l'accompagnement social des gens du voyage bénéficiaires du RSA,
- Le suivi socio-éducatif des familles tsiganes,
- L'accompagnement à la sédentarisation.

2.2 : Périmètre

Le département des Hautes-Pyrénées.

2.3 : Public ciblé

Les personnes relevant de la Communauté des gens du voyage.

2.4 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2.5 : Contenu de l'action :

- Le suivi et l'accompagnement social des gens du voyage bénéficiaires du RSA

Les travailleurs sociaux auront pour missions de :

- Favoriser et accompagner le passage en entretien d'orientation auprès du coordinateur d'insertion pour les personnes qui viennent d'avoir un droit au RSA,
- Organiser les parcours d'accompagnement social des bénéficiaires orientés vers eux suite à l'entretien d'orientation,
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques (CER) et mobiliser les prestations de droit commun et celles proposées par le PDI,
- Participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- Participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- Etablir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- Saisir dans l'outil informatique IODAS, mis à disposition gratuitement par le Département des Hautes Pyrénées, l'ensemble des procédures engagées pour le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations, convocation en Equipe Pluridisciplinaire).

Les services du Département des Hautes-Pyrénées et de la SAGV travailleront dans un esprit d'échanges et de concertation aux fins d'un traitement équitable des bénéficiaires relevant de cette association (respect de la notion de droits et devoirs), tout en tenant compte de leur spécificité.

- Le suivi socio-éducatif des familles tsiganes :
 - Accès aux droits,
 - Insertion scolaire,
 - Lutte contre l'illettrisme.
- L'accompagnement à la sédentarisation :
 - En amont, préparer le projet Logement en utilisant les outils de sédentarisation adéquats et en préparant le budget lié au logement et à l'installation,
 - Lors de l'accès à un logement, en accompagnant dans les démarches administratives (assurance, compteurs...), dans la gestion des fluides, l'appropriation du logement et les droits et devoirs des locataires,
 - En aval, accompagner dans la résorption des difficultés d'habiter en négociant des plans d'apurement de dettes ou des solutions d'appropriation du logement et en réalisant de la médiation avec les tiers éventuels.

Au-delà des missions confiées aux professionnels de la SAGV et du partenariat dans le cadre du PDI, le Département s'engage, aux côtés de l'Etat et de l'ensemble des partenaires, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage. A ce titre, il pourra animer des groupes de travail, être fédérateur et ce notamment au travers de son Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ou son Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

2.6 : Objectifs de résultat

Objectifs quantitatifs

- Accueil et accompagnement de **450 bénéficiaires du RSA environ**,
- Accompagnement de **550 familles environ**, dont 50 personnes environ sur leur projet de sédentarisation.

Objectifs qualitatifs

La structure doit poursuivre la progression du nombre d'enfants scolarisés.

Elle doit également renseigner et/ou commenter au travers d'un bilan annuel les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- Nombre de personnes accompagnées sur l'année,
- Profils des personnes soumises aux droits et aux devoirs au 31/12/18 (age, sexe, situation familiale, niveau de formation, difficultés sociales exprimées, niveau de mobilité),
- Nombre de personnes pour lesquelles le référent social est nommé « binôme »,
- Taux de contractualisation mensuel (contrats d'engagements réciproques à jour à la fin du mois) ; nombre de personnes soumises aux droits et aux devoirs à la fin de chaque mois,
- Nombre de personnes ayant réalisé un contrat aidé sur l'année,
- Nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission consultative RSA),
- Nombre de réorientations,
- Nombre de participations aux instances du Département (CPI, CT,...)
- Nombre d'actions du PDI mobilisées,
- Nombre de personnes convoquées en Equipe Pluridisciplinaire, de réductions, de suspensions, de radiations,
- Nombre de sorties du dispositif RSA et motif de ces sorties,
- Nombre et types d'actions propres à la SAGV mise en œuvre pour les personnes,
- Nombre de projets adaptés de sédentarisation en cours,
- Nombre de projets réalisés de sédentarisation adaptée.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de **298 500 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde,** sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE
Nom de l'organisme bancaire : BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Code Pays : FR Clé IBAN : 76
IBAN : 1780 7000 0505 0191 3074 603 BIC : CCBPFRPPTLS

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser **à la Direction de la Solidarité Départementale.**

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.
En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4 à savoir sur l'année 2018.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association SAGV 65

Le Président du Conseil Départemental

Geneviève ISSON

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT DU PROJET 2018

CHARGES	Prévisionnel 2018	PRODUITS	Prévisionnel 2018
60 - ACHATS	10 855,00 €	70 - VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	- €
Achats de fournitures	10 855,00 €		
61 - SERVICES EXTERIEURS	21 049,86 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS	298 500,00 €
		<i>Etat :</i>	
Location immobilière	12 911,86 €	DDCSPP	
Location matériel	642,20 €		
Entretien réparations	4 707,30 €	<i>FONDS SOCIAL EUROPEEN</i>	
Assurances	2 437,50 €	<i>Département :</i>	
Documentation	351,00 €	PROGRAMME DEPARTEMENTAL INSERTION	298 500,00 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	21 448,13 €	<i>Intercommunalités :</i>	
Honoraires	2 340,00 €	GIP-CUCS Grand Tarbes	
Intervenants extérieurs	8 970,00 €	GIP-CUCS Lourdes	
Déplacements	3 250,00 €	GRAND TARBES MOUS	
Missions réceptions	650,00 €	<i>Communes :</i>	
Frais postaux et de télécom	5 779,80 €	ADHESION COMMUNES	
Services bancaires	458,33 €	<i>Organismes Sociaux :</i>	
		CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
63- IMPÔTS ET TAXES	€	ASP CUI ACCUEIL	
Taxe sur Salaires			
Formation			
64 - CHARGES DE PERSONNEL	240 714,01 €		
Salaires et Charges	240 714,01 €		
66 - CHARGES FINANCIERES		76 - PRODUITS FINANCIERS	€
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	4 433,00 €	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
TOTAL CHARGES	298 500,00 €	TOTAL PRODUITS	298 500,00 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Forme juridique : **Etablissement Public**

Adresse : **308, rue Alsace Lorraine - 65300 LANNEMEZAN**

Représenté par : **Monsieur Bernard PLANO - Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Le CCAS de Lannemezan a pour mission d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires du RSA de Lannemezan, seuls ou en couple sans enfant, afin de mettre en place des actions conjointes favorisant l'insertion sociale de ces personnes.

2.2 : Périmètre

Ville de Lannemezan

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2.4 : Contenu de l'action :

Le travailleur social, mobilisé à hauteur de 0,3 Equivalent Temps Plein (ETP), aura pour missions :

- d'accompagner les bénéficiaires du RSA suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion sociale en mobilisant les prestations de droit commun et celles proposées par le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, obligatoires de par la loi, le CER est l'outil de base à l'accompagnement et doit s'appuyer sur l'évaluation sociale,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- de saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

Au-delà de ces missions, objet de la convention, le CCAS de Lannemezan accueille et répond aux besoins des habitants lannemezanais, notamment les bénéficiaires du RSA accompagnés sur des parcours professionnels, et pour lesquels les travailleurs sociaux du CCAS sont nommés binômes pour lever les freins à l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le CCAS organise également des actions plus spécifiques constituant l'offre de service de la ville : aide sociale obligatoire et facultative, portage de repas, crèche communale, Relais d'assistantes maternelles, téléassistance, animations pour seniors, transport de personnes âgées, résidence d'accueil familial.

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit, au travers du bilan annuel qui lui sera demandé, renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre d'accompagnements en tant que « référent unique » réalisés,
Il est entendu qu'1 ETP de travailleur social équivaut à 120 bénéficiaires du RSA, aussi cette convention est établie pour un accompagnement de 36 personnes en portefeuille.
- nombre de contrats d'engagements réciproques à jour et nombre de contrats réalisés dans l'année,
L'objectif est bien de renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA. Il est attendu a minima une contractualisation de 6 mois par an et par personne. La durée des CER peut varier de 3 à 12 mois selon les situations et la nécessité ou pas d'élaborer des contrats courts. Les contrats doivent autant que faire se peut être objectivés et échéancés avec des cibles atteignables pour la personne, tout en l'engageant dans ses démarches afin de favoriser son autonomie.
- nombre d'interventions en tant que binôme, durée des suivis et domaines d'intervention,
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission Consultative RSA),
- nombre de réorientations et type de parcours mobilisé en suivant,
- participation aux instances,
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de mobilisation de la procédure EP (Equipe Pluridisciplinaire) si absence de mobilisation des personnes accompagnées,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de **11 880 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde,** sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Nom de l'organisme bancaire : TRESORERIE DE LANNEMEZAN
IBAN : FR 46 3000 1008 11D6 5400 0000 058 BIC : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2018.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du CCAS de
Lannemezan,

Le Président du Conseil Départemental

Bernard PLANO

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2018

	Dépenses	Recette
Personnel enseignant (formateurs):		Subvention Département
- Salaires et charges	9103 €	11 880 €
TOTAL	9103 €	11 880 €
Personnel non enseignant et administratif :	1 667 €	
Prestataires externes (consultants, experts) :		
Dépenses liées aux bénéficiaires : <i>(stagiaires bénéficiaires de formation, de tutorat, d'accompagnement)</i>		
- Rémunérations		
- Restauration, hébergement		
TOTAL	1 667 €	
Fonctionnement :		
- Frais de déplacement	50 €	
- Frais de structure proratisés		
- Achats de fournitures	100 €	
- Location de locaux		
- Leasing, crédit bail		
- Amortissement matériel		
- Frais postaux et de télécom	400 €	
- Publication, édition, communication...	560 €	
- Autres : subvention commune de Lannemezan		
TOTAL	1 110 €	
TOTAL DES DEPENSES	11 880 €	11 880 €



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Forme juridique : **Etablissement Public**

Adresse : **Mairie de Vic en Bigorre - 65 500 Vic en Bigorre**

Représenté par : **Monsieur le Maire de Vic en Bigorre, Clément MENET, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités, l'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Le CCAS de Vic en Bigorre a pour mission d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires du RSA de Vic en Bigorre, seuls ou en couple sans enfant, afin de mettre en place des actions conjointes favorisant l'insertion sociale de ces personnes.

2.2 : Périmètre

Ville de Vic en Bigorre.

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2.4 : Contenu de l'action :

Le travailleur social, mobilisé à hauteur de 0,3 Equivalent Temps Plein (ETP), aura pour missions :

- d'accompagner les bénéficiaires du RSA suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion sociale en mobilisant les prestations de droit commun et celles proposées par le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, obligatoires de par la loi, le CER est l'outil de base à l'accompagnement et doit s'appuyer sur l'évaluation sociale,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- de saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations, convocation en Equipe Pluridisciplinaire).

Au-delà de ces missions, objet de la convention, le CCAS de Vic en Bigorre accueille et répond aux besoins des habitants vicquois, notamment les bénéficiaires du RSA accompagnés sur des parcours professionnels, et pour lesquels les travailleurs sociaux du CCAS sont nommés binômes pour lever les freins à l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le CCAS organise également des actions plus spécifiques constituant l'offre de service de la ville : un voyage gratuit à la mer fin août, une mise à disposition de parcelles pour le jardinage aux jardins familiaux, deux postes en insertion contrats aidés ayant pour objectif de redynamiser les parcours professionnels de personnes éloignées de l'emploi.

Le partenariat entre le CCAS de Vic en Bigorre et la Maison Départementale de Solidarité (MDS) est effectif depuis plusieurs années. Un travail de co-construction est engagé sur certaines thématiques et le travailleur social est impliqué dans les actions collectives mises en œuvre et animées par les professionnels de la MDS.

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit renseigner et/ou commenter au travers d'un bilan annuel les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre d'accompagnements en tant que « référent unique » RSA réalisés,
Il est entendu qu'1 ETP de travailleur social équivaut à l'accompagnement de 120 bénéficiaires du RSA, aussi cette convention est établie pour un accompagnement de 36 personnes en portefeuille.
- taux de contractualisation mensuel (contrats d'engagements réciproques à jour à la fin du mois) ; nombre de personnes soumises aux droits et aux devoirs à la fin de chaque mois,
L'objectif est bien de renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA. Il est attendu a minima une contractualisation de 6 mois par an et par personne. La durée des CER peut varier de 3 à 12 mois selon les situations et la nécessité ou pas d'élaborer des contrats courts. Les contrats doivent autant que faire se peut être objectivés et échéancés avec des cibles atteignables pour la personne, tout en l'engageant dans ses démarches afin de favoriser son autonomie.
- profils des personnes soumises aux droits et aux devoirs au 31/12/18 (age, sexe, situation familiale, niveau de formation, difficultés sociales exprimées, niveau de mobilité),
- nombre de personnes pour lesquelles le référent social est nommé « binôme »,
- nombre de personnes ayant réalisé un contrat aidé sur l'année,
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission consultative RSA),
- nombre de réorientations,
- nombre de participations aux instances du Département (CPI, CT,...),
- nombre d'actions du PDI mobilisées,
- nombre de personnes convoquées en Equipe Pluridisciplinaire, de réductions, de suspensions, de radiations,
- nombre de sorties du dispositif RSA et motif de ces sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de **11 880 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde,** sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : Trésorerie de Vic en Bigorre

Nom de l'organisme bancaire : BDF de Tarbes

Code Pays : FR Clé IBAN : 87

IBAN : 3000 1008 1100 00M0 5005 836 BIC : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale.**

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2018.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du CCAS de
Vic en Bigorre,

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Clément MENET

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2018

	Dépenses	Recette
Personnel enseignant (formateurs):		- Subvention Département des HP
- Salaires et charges	9 300	11 880
TOTAL	9 300	
Personnel non enseignant et administratif :	1 900	
Prestataires externes (consultants, experts) :		
Dépenses liées aux bénéficiaires : <i>(stagiaires bénéficiaires de formation, de tutorat, d'accompagnement)</i>	0	
- Rémunérations		
- Restauration, hébergement		
TOTAL	1 900	0
Fonctionnement :		
- Frais de déplacement	1 500	
- Frais de structure proratisés		
- Achats de fournitures		
- Location de locaux		
- Leasing, crédit bail		
- Amortissement matériel		
- Frais postaux et de télécom		
- Publication, édition, communication...		
- Autres : subvention commune de Vic en Bigorre		820
TOTAL	1 500	820
TOTAL DES DEPENSES	12 700	12 700



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **L'association MEDIANES**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **1, rue Davezac Macaya 65000 TARBES**

Représentée par : **Isabelle MEIGNAN, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action dans le cadre de la mise en œuvre de ressources culturelles au service des actions collectives initiées par l'équipe insertion de Tarbes et dénommées « Passerelle » et « Espace Public des Initiatives Citoyennes » (EPIC).

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités, l'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Contexte

Les actions collectives ont pour but de développer chez un public isolé et en échec au niveau social et/ou professionnel des compétences personnelles et de rompre l'isolement.

Pour ce faire, les actions « Passerelle » et EPIC ont souhaité se doter d'un outil supplémentaire : positionner l'action culturelle comme un levier au service de la valorisation des personnes.

2.2 : Objectif

- Permettre l'accès à la culture des publics (sorties spectacles, expositions, participation à des ateliers...) et par là même favoriser l'épanouissement, le lien social entre les personnes et rompre l'isolement.
- Consolider et amplifier la coopération entre les professionnels de l'équipe insertion de Tarbes et la médiatrice culturelle de l'association MEDIANES, en l'inscrivant dans une régularité et une spécificité au regard d'une part des attentes des professionnels en charge des accompagnements, et d'autre part, des besoins exprimés par les publics concernés.

2.3 : Périmètre

Tarbes et agglomération.

2.4 : Public ciblé

Les publics en difficultés, et particulièrement les bénéficiaires du RSA du secteur concerné.

2.5 : Calendrier

Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

2.6 : Contenu de l'action

➤ Modalités d'orientation

Les référents de l'équipe insertion de Tarbes orientent les bénéficiaires vers les actions collectives « Passerelle » et EPIC qui bénéficient des actions de Médiannes.

➤ Description

a. Accès aux spectacles vivants : les tickets cultures

2 après-midi par mois, la médiatrice culturelle de l'association Médiannes vient présenter aux usagers de l'EPIC et de « Passerelle » les spectacles qui vont se tenir dans les différents lieux culturels de Tarbes et de l'agglomération. Cette présentation s'appuie sur un document de synthèse écrit et remis à chaque participant afin de pouvoir le consulter chez eux. Différents documents promotionnels des différents spectacles et des opérateurs culturels sont joints à cette présentation.

Cette présentation permet aux personnes de se positionner sur les spectacles de leur choix en fonction des goûts de chacun pour la musique, le théâtre, la danse, etc...

Les spectacles peuvent être payants ou gratuits.

Dans le cas de spectacles payants, Médiannes propose des tickets culture à 3€. L'association Médiannes prenant en charge le différentiel du prix de la place (le prix de la place peut varier de 8€ à 30€).

b. Participation à des ateliers d'expressions artistiques

Deux formules sont proposées :

- Ateliers d'expressions artistiques hebdomadaires

Ils se déroulent au Point Parents tous les mardis après-midi, ils sont co-animés par une médiatrice culturelle de l'association Médiannes, une médiatrice sociale du Point Parents et par les publics eux-mêmes en fonction de leurs compétences (échanges de pratiques et de savoirs entre les publics).

- Résidences d'expressions artistiques accompagnées par un artiste

Ces résidences permettent la découverte du travail des artistes et l'apprentissage de techniques diverses. Ces ateliers permettent aux publics de développer la créativité et de se rendre compte qu'ils sont capables de créer et de s'impliquer dans une action.

Les œuvres font l'objet d'une exposition qui permet une reconnaissance du travail réalisé. Un bilan collectif est organisé facilitant la prise de parole des uns et des autres.

c. Organisation de rendez-vous culturels à la rencontre du territoire (visites guidées d'expositions, d'ateliers d'artistes, d'artistes, de sites à vocation culturelle, de lieux patrimoniaux)

Chaque mois, l'Association Médiannes propose un Rendez-vous Culturel dans le cadre de ses activités ouvertes à tous.

Des Rendez-vous Culturels « Spécial Familles » sont aussi proposés durant les vacances scolaires.

Toutes ces visites sont guidées et accompagnées par les médiatrices culturelles et par les professionnels du social.

d. Accompagnement des publics sur les actions proposées par l'Association Médiannes et lors des sorties organisées par « Passerelle » et l'EPIC

La médiatrice culturelle accompagne, transporte les publics et participe aux différentes sorties organisées avec les groupes. Elle participe au montage de l'action et à son contenu, notamment les sorties sur la journée.

La médiatrice culturelle peut accompagner les publics lors d'un premier accès aux spectacles vivants ou autres.

➤ Modalités de coordination

Le responsable de la Maison Départementale de Solidarité de l'agglomération tarbaise assure la coordination de l'intervention de l'association MEDIANES en fonction des temps d'accueil réservés au public, le suivi et l'évaluation de la démarche au travers de réunions techniques avec les professionnels insertion de Tarbes.

Un bilan exhaustif des diverses actions entreprises (cf. article 2.6) sera communiqué au Service Insertion du Département à l'issue de l'action.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **6 785€** par an. Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant maximal de **3 500 €** par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MEDIANES

Nom de l'organisme bancaire : CREDIT COOPERATIF

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 4255 9000 4321 0278 5010 290 BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin de celle-ci. Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.5.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
Médianes,

Le Président du Conseil Départemental,

Isabelle MEIGNAN

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DÉPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
Personnel Enseignant (Formateurs)		État (préciser)	
Salaires et Charges	3 985,00 €	Région Occitanie	
TOTAL	3 985,00 €	Conseil Départemental Hautes-Pyrénées	3 500,00 €
Personnel Non Enseignant		OPCA	
Prestataires externes (consultants, experts)		Autres contributions publiques	
Dépenses liées aux bénéficiaires :		GIP Politique de la Ville	2 200,00 €
Rémunérations			
Restauration, hébergement		TOTAL FONDS PUBLICS	5 700,00 €
Autres			
TOTAL	- €	Fonds social européen	
Fonctionnement		Fonds privés (préciser)	
Frais de déplacement	600,00 €	Recettes éventuellement provenant du projet	
Frais de structure proratisés	600,00 €		
Achats de fournitures	50,00 €	Participation de l'Association Médiannes	785,00 €
Location de locaux		Participation des Publics	300,00 €
Leasing, crédit bail			
Amortissement Matériel			
Frais postaux et de télécom	50,00 €		
Publication, édition, communication	250,00 €		
Autres (tickets culture, entrées visites, matériel,...)	1 250,00 €		
TOTAL	2 800,00 €		
TOTAL DES DÉPENSES	6 785,00 €	TOTAL DES RESSOURCES	6 785,00 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire **BIGORRE TOUS SERVICES**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **5 rue Erik Satie - Cité Solazur - Tour 3 65000 TARBES**

Représenté par : **Monsieur André SAINT-LAURENS**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI BTS propose 2 types d'activité professionnelle :

- la propreté : nettoyage de logements entre deux locations ou après travaux, avant travaux de rénovation ou de remise en état, nettoyage de cages d'escaliers, de halls d'immeubles et paliers, de bureaux ou de bâtiments communaux (mairie, école, église...),
- les services associés : collecte des encombrants (matelas, meubles, électroménagers...) et transport en déchetterie, mise à blanc de parties communes (cages d'escaliers,

garages...), entretien d'espaces verts (tonte, taille, désherbage, ramassage de feuilles...), manutention, enlèvement d'archives et transport en vue de la destruction.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Propreté	Services associés
Métiers	Agent d'entretien	Agent polyvalent

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI BTS a développé, depuis 2016, les Ateliers d'Acquisition de Connaissances (ateliers de 5 personnes co-animés par la coordinatrice et la référente socio-professionnelle). Ces ateliers portent sur 3 grands thèmes de modules :

- l'insertion professionnelle,
- les besoins internes à la structure,
- l'insertion sociale.

L'ensemble des salariés bénéficie, tout le long de son parcours, de 2 ateliers collectifs de 5h00 et a minima de 2 entretiens individuels avec la CIP par mois.

Des ordinateurs sont mis à disposition des salariés en insertion tous les après-midi afin de favoriser les démarches autonomes, hors temps de travail.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) ou la structure de remplacement pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- ...

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément IAE) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP a minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2^{nde} sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service Insertion et l'ACI, peuvent renouveler l'organisation, sur le courant de l'année, d'une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 56 000 € (correspondant à 50 % de la dotation 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : BIGORRE TOUS SERVICES

Nom de l'organisme bancaire : CREDIT COOPERATIF PAU

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 4255 9000 4341 0200 0749 088 BIC : CCOPFRPPXXX

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphes 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Bigorre Tous Services

Le Président du Conseil Départemental

André SAINT-LAURENS

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
ARGUEYROLLES Guy	Encadrant technique	25 669
BALASSE Thibaud	Encadrant technique	25 669
BOYER Virginie	Encadrante technique	25 669
CHABOT Catherine	Accompagnatrice socio-professionnelle	28 368
LABAU Delphine	CIP	37 825
LASSALLE Philippe	Directeur	63 543
PANISSIERES Claudine	Encadrante technique (25%)	6 417
THOMASSIN Christine	Directrice production	32 044
RICHET Clément	Encadrant technique	24 994
VAISSAC Christine	Accompagnatrice socio-professionnelle	23 484
TOTAL		293 682
Dépenses indirectes (15%)		44 052
TOTAL dépenses		337 734



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Lieu d'Insertion par la Couture et la Broderie (LICB) Le fil d'Ariane**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **Espace Paul Bert - rue Thiers - 65300 LANNEMEZAN**

Représenté par : **Jean-Pierre ALFONSO, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'atelier d'insertion par l'activité économique en couture broderie propose une activité salariale et un accompagnement socioprofessionnel pour permettre aux personnes de construire un projet professionnel afin de trouver un emploi durable.

Cet atelier constitue un environnement professionnel permettant de lever les freins à l'emploi des personnes en situation de précarité. L'atelier LICB-Le Fil d'Ariane permet de valoriser l'expression de la créativité des bénéficiaires.

Les principales activités de l'atelier sont :

- Effectuer des retouches et confections sur demande
- Personnaliser des articles
- Confectionner d'articles (sacs à lingerie, ponchos, sacs à tarte, essuie-mains, ...), kit de plage (un produit inventé spécifiquement pour l'atelier) et une gamme d'articles à la demande (sac publicitaire...)
- Participer aux manifestations événementielles et culturelles afin de :
 - Valoriser le dispositif d'accompagnement socio professionnel. En effet, les salariés participeront à la conduite de projet (groupe de travail avec brainstorming, hiérarchisation

des actions nécessaires pour aboutir à l'exécution de l'action événementielle, le qui fait quoi, et la mise en place opérationnelle de l'évènement) ;

- Vendre et valoriser les produits confectionnés par l'atelier.

Activités	Confections et retouches, réalisations de broderies, conseils et ventes des produits	Accueillir les clients, présenter les produits, prendre les commandes, effectuer les encaissements
Métiers	Couturiers brodeurs	Vendeur

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par la Conseillère en Insertion Professionnelle (CIP), salariée permanente de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, la CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

La CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'elle jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'accès aux savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- L'EPI (Espace Public d'Initiatives) de Lannemezan,
- ...

L'accompagnement de la CIP en lien avec le salarié en CDDI permet de :

- Lever des freins se fait au fur et à mesure qu'ils sont exprimés ;
- Réaliser un bilan personnel et professionnel ;
- Travailler un bilan personnel sur les savoirs, savoir-être, goûts et intérêts, les valeurs permettant de s'auto-évaluer et aussi de découvrir des compétences acquises dans le quotidien, les loisirs...
- Travailler un bilan professionnel : la rédaction des CV permettant de mettre en valeur les compétences acquises sur les différents postes de travail occupés, de découvrir des compétences transversales, d'effectuer un transfert de ces compétences sur d'autres métiers avec l'aide des « aires de mobilités professionnelles », parfois de se recentrer sur son métier d'origine...
- Analyser les capacités personnelles à mettre en œuvre dans chaque poste de travail ;
- Découvrir des pistes professionnelles correspondant à chaque individu. La recherche des entreprises pouvant valider ou invalider ses pistes s'effectue dès que les orientations ont émergées ;
- Suivre les formations en interne en techniques de vente, techniques d'accueil et en communication permettent d'appréhender plus sereinement le contact avec les partenaires, les clients, les visiteurs...
- Préparer l'entretien professionnel pour comprendre le déroulé de l'entretien, se préparer aux questions les plus souvent posées en entretien, ainsi que prendre confiance en soi en étudiant la posture qu'il faut adopter pour réussir cet entretien.

La CIP en lien avec le salarié en CDDI constitueront un portefeuille de compétences regroupant :

- les documents administratifs nécessaires visant à simplifier le traitement administratif d'une demande (attestation CPAM, attestation CAF, Justificatif de domicile, Copie carte d'identité/Passeport, ...). L'objectif est que le salarié apprenne à gérer ses documents administratifs et traiter les besoins ;
- le CV, un modèle de lettre de motivation, des illustrations des missions qui leur ont été confiées.

Cet outil facilitera les entretiens de recrutement en permettant à l'individu d'optimiser l'image qu'il va renvoyer vis-à-vis d'un futur employeur (sérieux, personne organisée) ou lors des recherches de mise en situation professionnelle pour valider le futur projet. Il sera élaboré tout au long de leur parcours dans la structure.

Pour faciliter les démarches vers les institutions (CAF, Pôle emploi, Cap Emploi...) et résoudre les problématiques, les salariés pourront présenter une fiche de suivi individuel renseignée par la CIP. Cela permettra aussi de garder une traçabilité des orientations vers les structures partenaires.

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, elle s'appuiera sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI en lien avec son agence Pôle-Emploi fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de

poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément IAE) et contractualise le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion) avec le bénéficiaire du RSA.

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP a minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 6 900 € (correspondant à 50 % de la dotation 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : ASSOC. LICB LE FIL D ARIANE

Nom de l'organisme bancaire : CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

Code Pays : FR Clé IBAN : 16906 01002 87011378607 19

IBAN : FR76 1690 6010 0287 0113 7860 719 BIC : AGRIFRPP869

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
LICB Le fil d'Ariane

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Pierre ALFONSO

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
Hansen Sabrina	Directrice	21 013.20
Huchet Alix	Encadrante technique	30 637.92
Hansen Lydia	Conseillère en insertion professionnelle	15 557.76
TOTAL		67 208.88
Dépenses indirectes (15%)		10 081.33
TOTAL dépenses		77 290.21



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **LES JARDINS DE BIGORRE**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **11, rue de la Concorde 65320 BORDERES/ECHÉZ**

Numéro de téléphone : **05.62.36.33.62**

Représenté par : **Monsieur Jean-Louis ABADIE, Président**

Numéro de tiers : **13970**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Jardins de Bigorre, autour du maraîchage biologique, propose 2 types d'activités professionnelles :

- la production : préparation du sol, semis, plantation, entretien des cultures sous serres et « plein champ », récolte, lavage, pesée,
- le conditionnement : mise en sachets avec pesée, préparation des paniers et vérification des quantités, livraisons, contact avec l'adhérent.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Production	Conditionnement
Métiers	Ouvrier polyvalent agricole	Ouvrier polyvalent agricole / conditionnement

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI Jardins de Bigorre, au travers de l'accompagnement qui est proposé à chaque salarié, s'attache à travailler les compétences transférables qui pourront être mise en valeur pour d'autres métiers. Celles-ci sont ensuite formalisées dans un livret professionnel, élaboré par le salarié et l'encadrant, qui reprend l'ensemble des acquis en savoir-faire et savoir-être qui ont été identifiés/travaillés.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) ou la structure de remplacement pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément IAE) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service Insertion et l'ACI, peuvent renouveler l'organisation, sur le courant de l'année, d'une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers, lever les représentations quant au monde agricole, favoriser la prescription de femmes...

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de

professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 27 500 € (correspondant à 50 % de la dotation 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées**
Code Banque : **13135**
Code guichet : **00080**
Numéro de compte : **08103809830**
Clé : **21**

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphes 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Jardins de Bigorre

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis ABADIE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
Saunier Baudin Béatrice	Accompagnatrice socioprofessionnelle	13 091€
Marquès Carlos	Encadrant technique	31 373€
Colomera Thérèse	Encadrant technique	20 155€
Razafindra Elisée	Assistante encadrant	13 010€
Milan Gilles	Encadrant GEA	12 447€
TOTAL		90 076€
Dépenses indirectes (15%)		13 511€
TOTAL dépenses		103 587€



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Lieu d'Insertion par le Maraichage Biologique (LIMB) Les jardins de Cantaous**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **2 chemin du Pic du Midi 65150 CANTAOUS**

Représenté par : **Odile ABADIE, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018.

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'atelier d'insertion par l'activité économique en maraîchage bio propose une activité salariale et un accompagnement socioprofessionnel pour permettre aux personnes de construire un projet professionnel afin de trouver un emploi durable.

Cet atelier constitue un environnement professionnel permettant de lever les freins à l'emploi des personnes en situation de précarité. L'atelier LIMB-Les Jardins de Cantaous permet de valoriser l'expression de la créativité des bénéficiaires.

Les principales activités de l'atelier sont :

- Réaliser un service de proximité par la vente de légumes sur site et sur les marchés ;
- Fournir, à hauteur de 10% a minima, les besoins en légumes de la cantine scolaire de Cantaous ;
- Délivrer des prestations de création de potager individuel chez les particuliers ;
- Participer aux manifestations événementielles et culturelles afin de :
 - Valoriser le dispositif d'accompagnement socio professionnel. En effet, les salariés participeront à la conduite de projet (groupe de travail avec brainstorming, hiérarchisation

des actions nécessaires pour aboutir à l'exécution de l'action événementielle, le qui fait quoi, et la mise en place opérationnelle de l'évènement) ;

- Vendre et valoriser la production de l'atelier.

Activités	Production de légumes bio et aménagement des locaux	Accueillir les clients, présenter les produits, prendre les commandes, effectuer les encaissements
Métiers	Maraîcher Bio	Vendeur

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par la Conseillère en Insertion Professionnelle (CIP), salariée permanente de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, la CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

La CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'elle jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'accès aux savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
- L'EPI (Espace Public d'Initiatives) de Lannemezan,
- ...

L'accompagnement de la CIP en lien avec le salarié en CDDI permet de :

- Lever des freins se fait au fur et à mesure qu'ils sont exprimés ;
- Réaliser un bilan personnel et professionnel ;
- Travailler un bilan personnel sur les savoirs, savoir-être, goûts et intérêts, les valeurs permettant de s'auto-évaluer et aussi de découvrir des compétences acquises dans le quotidien, les loisirs...
- Travailler un bilan professionnel : la rédaction des CV permettant de mettre en valeur les compétences acquises sur les différents postes de travail occupés, de découvrir des compétences transversales, d'effectuer un transfert de ces compétences sur d'autres métiers avec l'aide des « aires de mobilités professionnelles », parfois de se recentrer sur son métier d'origine...
- Analyser les capacités personnelles à mettre en œuvre dans chaque poste de travail ;
- Découvrir des pistes professionnelles correspondant à chaque individu. La recherche des entreprises pouvant valider ou invalider ses pistes s'effectue dès que les orientations ont émergées ;
- Suivre les formations en interne en techniques de vente, techniques d'accueil et en communication permettent d'appréhender plus sereinement le contact avec les partenaires, les clients, les visiteurs...
- Préparer l'entretien professionnel pour comprendre le déroulé de l'entretien, se préparer aux questions les plus souvent posées en entretien, ainsi que prendre confiance en soi en étudiant la posture qu'il faut adopter pour réussir cet entretien.

La CIP en lien avec le salarié en CDDI constitueront un portefeuille de compétences regroupant :

- Les documents administratifs nécessaires visant à simplifier le traitement administratif d'une demande (attestation CPAM, attestation CAF, Justificatif de domicile, Copie carte d'identité/Passeport, ...). L'objectif est que l'individu apprenne à gérer ses documents administratifs et traiter les besoins ;
- Le CV, un modèle de lettre de motivation, des illustrations des missions qui leur ont été confiées.

Cet outil facilitera les entretiens de recrutement en permettant à l'individu d'optimiser l'image qu'il va renvoyer vis-à-vis d'un futur employeur (sérieux, personne organisée) ou lors des recherches de mise en situation professionnelle pour valider le futur projet. Il sera élaboré tout au long de leur parcours dans la structure.

Pour faciliter les démarches vers les institutions (CAF, Pôle emploi, Cap Emploi...) et résoudre les problématiques, les salariés pourront présenter une fiche de suivi individuel renseignée par la CIP. Cela permettra aussi de garder une traçabilité des orientations vers les structures partenaires.

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, elle s'appuiera sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI en lien avec son agence Pôle-Emploi fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de

poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément IAE) et contractualise le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion) avec le bénéficiaire du RSA.

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP a minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2^{nde} sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 6 900 € (correspondant à 50 % de la dotation 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : ASSOC. LIMB LES JARDINS DE CANTAOUS

Nom de l'organisme bancaire : CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

Code Pays : FR Clé IBAN : 16906 01002 87011353949 79

IBAN : : FR 76 1690 6010 0287 0113 5394 979 BIC : AGRIFRPP869

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
LIMB Les jardins de Cantaous

Le Président du Conseil Départemental

Odile ABADIE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
Hansen Sabrina	Directrice	21 058.56
Clercq Marie-Eve	Encadrante technique	30 711.24
Hansen Lydia	Conseillère en insertion professionnelle	15 594.60
TOTAL		67 364.40
Dépenses indirectes (15%)		10 104.66
TOTAL dépenses		77 469.06



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PETR PLVG)**

Forme juridique : **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (établissement public)**

Adresse : **4, rue Michelet - 65 100 LOURDES**

Numéro de téléphone : **05.62.42.64.98**

Représenté par : **Monsieur Bruno VINUALES, Président**

Numéro de tiers :

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI PETR PLVG, au travers de sa mission d'environnement et espaces verts, propose 3 types d'activités professionnelles :

- l'entretien des cours d'eau à l'échelle de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- l'entretien de la Voie Verte des Gaves et la maintenance du mobilier de plein-air,
- l'entretien ponctuel de divers espaces verts, divers petits travaux pour le compte des collectivités du territoire.

De ces activités découlent un type de métier sur lequel les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Entretien cours d'eau	Entretien lac	Entretien sentiers et espaces verts
Métiers	Ouvrier d'entretien d'espaces verts et rivières		

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par un ~~Chargé d'Insertion Professionnelle~~ Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP), salarié permanent de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

La structure prévoit de mettre à disposition des salariés en insertion, sur son site technique basé à Saint-Savin, 1 ordinateur afin de leur permettre de mener des démarches en toute autonomie ou accompagnés par le CIP.

Le CIP pourra également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'il jugera pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) ou la structure de remplacement pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

Enfin et compte tenu que l'ACI PETR PLVG connaît un nouveau portage depuis 2017 et dispose donc d'une nouvelle équipe (Direction, CIP et certains encadrants), il sera possible de renouveler au besoin la mise en œuvre de réunions « culture commune/partage des outils » afin d'échanger sur les leviers mobilisables par le CIP (PDI entre autre). Le Chargé des relations entreprises du service Insertion est l'interlocuteur en ce qui concerne les parcours d'insertion (au-delà des référents RSA au quotidien) et Karine GUERRIN est l'interlocutrice en ce qui concerne le volet administratif des CDDI.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément IAE) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 21 000 € (correspondant à 50 % de la dotation 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **Trésorerie d'Argelès-Gazost**

Code Banque : **30001**

Code guichet : **00811**

Numéro de compte : **C6540000000**

Clé : **11**

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme prestataire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente

convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2- paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du PETR PLVG

Le Président du Conseil Départemental

Bruno VINUALES

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT			
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé annuel	Salaire chargé temps affecté à la mission ACI
Rémi DUMONT	Responsable Brigade Verte	34 100	27 280
Benjamin DEVAUX	Responsable Brigade Verte	34 700	27 760
Gérard BENGOGHEA	Encadrant	16 300	16 300
Michel TAMISE	Encadrant	29 200	23 360
Jean-Baptiste MACIAS	Encadrant	23 000	18 400
Patrick GAYOLE	Encadrant	33 000	26 400
Manuel CAPO GUAL	Encadrant	30 500	24 400
Philippe CRAMPE	Encadrant	21 500	17 200
Benjamin MAZERY	Technicien rivière	42 730	17 092
SANSAS Michaël	Technicien rivière	36 100	14 440
Jean NOGRADY	CIP	15 600	15 600
TOTAL		316 730	228 232

Dépenses indirectes (15%)		34 234,80
----------------------------------	--	------------------

TOTAL dépenses		262 466,80
-----------------------	--	-------------------



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **RECUP' ACTIONS 65**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **27, avenue des Forges 65000 TARBES**

Numéro de téléphone : **05.62.46.34.63**

Représenté par : **Madame Ghislaine TAFFARY, Présidente**

Numéro de tiers : **17791**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'obligation d'emploi..., rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Récup'Actions 65 propose 5 types d'activité professionnelle :

- l'atelier textile : prestation de services auprès des particuliers et des professionnels (retouches et repassage),
- l'atelier Recyclerie des Forges : accueil des donateurs, tri, préparation, reconditionnement informatique et vente d'objets d'occasion,
- l'atelier Récup'Livres : collecte, tri et vente de livres d'occasion en boutique,
- l'atelier collecte papiers / cartons : collecte de papiers, cartons, archives, textiles et livres auprès des entreprises, administrations, communes et intercommunalités,
- l'atelier électroménager : traçabilité, regroupement, traitement partiel d'appareils électriques et électroniques en fin de vie récupérés auprès des entreprises, communes

et intercommunalités dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises avec la société Sita Sud-ouest ; collecte d'électroménagers auprès des entreprises et des particuliers, en vue de la réparation et la revente des appareils à prix modique (Recyclerie).

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les candidats peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 6 mois renouvelable dans la limite des textes.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	METIERS
TEXTILE	Couturier /ère Agent /e textile
RECYCLERIE	Valoriste – réparateur informatique
RECUP'LIVRES	Vendeur / se
COLLECTE	Chauffeur /se VL – collecteur / rice Chauffeur /se PL – collecteur / rice Opérateur / rice de saisie
ELECTROMENAGER	Agent / e de regroupement et de traitement Conducteur / rice d'engins Réparateur / rice Opérateur / rice de saisie

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Récup'Actions a mis en place au sein de sa structure le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de salarié polyvalent pour lequel les encadrants sont également formateurs. Ce CQP est une reconnaissance pour les salariés en insertion d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,

- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les CIP rencontrent les salariés en insertion à raison de :

- 1 à 2 fois par semaine pour les personnes avec de fortes problématiques sociales ou en manque d'autonomie,
- 1 à 2 fois par mois pour les personnes dites plus autonomes.

Les permanents de Récup'Actions animent différents ateliers collectifs sur diverses thématiques (certains dans le cadre du CQP) dont :

- la culture informatique (avec mise à disposition d'ordinateurs hors temps de travail pour mener des démarches autonomes),
- les savoirs de base,
- valoriser son potentiel,
- se préparer à l'emploi, ...

La structure a mis en place, depuis 2017, des rencontres employeurs afin de permettre aux salariés en insertion de se présenter face à des employeurs, d'échanger sur le monde du travail et d'obtenir des entretiens professionnels tout ceci dans l'optique de se préparer au mieux aux démarches de recherche d'emploi. Ces rencontres se poursuivent en 2018.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) ou la structure de remplacement pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination pour les publics bénéficiaires du RSA

L'ACI fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoquent les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription papier au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service Insertion et l'ACI, pourront prévoir l'organisation, sur le courant de l'année, d'une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers.

2.7 : Objectifs de résultat pour les publics bénéficiaires du RSA

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 70 000 € (correspondant à 50 % de la dotation PDI 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Banque : **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**

Code Banque : **17807**

Code guichet : **00005**

Numéro de compte : **05019130819 75**

Clé : **69**

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, la structure devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2- paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
Récup'Actions 65

Le Président du Conseil Départemental

Ghislaine TAFFARY

Michel PÉLIEU

TABLEAU PREVISIONNEL DES DEPENSES DE PERSONNEL 2018

Nom Prénom du salarié	Poste	Salaire annuel chargé	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	Temps de travail Récup'Collecte
ACEVEDO Sergio	Encadrant Technique	36600	1610	1610	100%	36600	
ALEMANE Marie-Christine	Chargée d'Insertion Professionnelle	27800	1610	1610	100%	27800	
BRETON Marie-Hélène	Assistante Technique	23000	1610	1610	100%	23000	
CARDEILHAC Patrick	Encadrant Technique	36700	1610	1610	100%	36700	
CARDOSO Gloria	Assistante Technique	28000	1518	1518	100%	28000	
CHAPELAIN Ghislaine	Chargée d'Insertion Professionnelle	34300	1337	1610	83%	28484	273
DESSON Raymond	Coordinateur	45300	817,04	1610	51%	22989	792,96
GREGOIRE Nicole	Assistante Technique	23200	1610	1610	100%	23200	
RODARY Marc	Encadrant Technique	34300	1194	1610	74%	25437	416
STEINER Séverine	Encadrante Technique	35600	1610	1610	100%	35600	
VAHE Claude	Encadrant Technique	35500	1610	1610	100%	35500	
SAJOUS Marie-France	Chargée d'Insertion Professionnelle	20500	1472	1472	100%	20500	
Sous-Total Dépenses		380800				343810	
15 % Charges Indirectes						51572	
TOTAL						395382	



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Solidar'Meubles**

Forme juridique : **Association loi 1901**

Adresse : **94, rue du Corps Franc Pommiès 65000 TARBES**

Numéro de téléphone : **05 62 44 04 04**

Représenté par : **Madame Geneviève ISSON, Secrétaire générale**

Numéro de tiers : **38964**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, ne serait-ce que la mise en place de démarches d'insertion professionnelle.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble-t-il être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, bénéficiaires du RSA, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI SOLIDAR'meubles propose autour de dons de mobiliers dont la plupart ne peuvent être redistribués, une activité de restauration de ces meubles et de livraison.

De cette activité découlent différents types de métiers sur lesquels les bénéficiaires du RSA peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin. Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Restauration de mobilier
Métiers	Chauffeur
	Manutentionnaire
	Réparateur de meubles/sièges

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser..., ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaires à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprises),
- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

L'ACI SOLIDAR'meubles a développé, à titre expérimental en 2016 et 2017, un livret **de suivi** de parcours afin de mieux comprendre et formaliser les étapes-socle du parcours et l'évolution de la personne tant sur les savoir-faire que sur les savoir-être.

Au-delà de l'accompagnement socio-professionnel, les permanents et bénévoles de l'ACI souhaitent favoriser la cohésion du groupe, le savoir-vivre et le bien-être de chacun en proposant des opportunités d'ouverture citoyenne, complémentaires des apprentissages techniques : participation des salariés en insertion à des salons, organisation d'ateliers thématiques tels que la sensibilisation au tri des déchets, aux risques professionnels, à l'alimentaire,... Les situations

rencontrées dans le cadre de travail seront également exploitées pour donner des clefs de compréhension de l'environnement socio-culturel.

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) ou la structure de remplacement pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés (et notamment la Plateforme d'Accès aux Savoirs),
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination

L'ACI fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de prescription au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément IAE) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion).

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent du salarié bénéficiaire du RSA, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison ; d'évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres

donneront lieu à une retranscription-papier au travers de la fiche-bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourront avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2^{nde} sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et si des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable, dite de bilan final ou intermédiaire, précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service Insertion et l'ACI, pourront prévoir l'organisation, sur le courant de l'année, d'une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers.

2.7 : Objectifs de résultat

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 26 500 € (correspondant à 50 % de la dotation 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
16906	13008	87000654220	65	
Domiciliation : TARBES ARSENAL 0662552090		Titulaire du compte : ASSO.CTE.SOLIDAR'MEUBLES SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS 94 RUE DU CORPS FRANC POMMIES 65000 TARBES		
identification internationale IBAN : 1690 6130 0887 0006 5422 065 CODE BIC : AGRIFRPP869				

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2-paragraphes 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'alinéa 2.3.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Secrétaire Générale
Solidar'Meubles

Le Président du Conseil Départemental

Geneviève ISSON

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
Beugnies Thomas	Encadrant technique	37 008
Saunier Baudin Béatrice	Chargé d'insertion professionnelle	13 929
Levy Brigitte	Encadrante technique	8 110
Burnet Pascal	Adjoint technique en CAE (contrat jusqu'au 3 juillet 2018)	17 208 (pour année entière si contrat renouvelé)
TOTAL		76 255
Dépenses indirectes (15%)		11 438
TOTAL dépenses		87 693



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : **VILLAGES ACCUEILLANTS**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **27 avenue des Forges 65000 TARBES**

Numéro de téléphone : **05.62.45.50.52**

Représenté par : **Monsieur Jacques BRUNE, Président**

Numéro de tiers : **14363**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Pré-Budget 2018 voté par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Recourir aux contrats aidés dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et veiller à l'optimisation des parcours professionnels** ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités d'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

L'isolement, la perte de confiance en soi, la rupture avec le monde de l'entreprise depuis plusieurs années viennent souvent ralentir le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi pour qui la mise en place de est difficile.

Aussi, un accompagnement professionnel progressif adapté à leurs besoins en situation d'emploi, couplé d'un accompagnement social afin de lever les freins périphériques semble être une étape privilégiée pour ces personnes qui souhaitent accéder à l'emploi de façon durable.

2.1 : Objectifs

Accompagner les personnes en insertion, au travers de Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI). L'objectif est double :

- favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi et le développement de compétences et savoir être au sein de l'ACI,
- accompagner la personne sur le champ de l'insertion professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi ou une formation.

2.2 : Public ciblé

Les personnes des Hautes Pyrénées, bénéficiaires de minima sociaux dont le RSA, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'obligation d'emploi..., rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail et souhaitant accéder à un emploi ou mener toutes actions lui permettant d'y accéder.

2.3 : Calendrier

Année 2018

2.4 : Descriptif de l'action support « activités de l'ACI »

L'ACI Villages Accueillants propose 3 types d'activité professionnelle :

- La rénovation bâtiment (tout corps d'états),
- L'environnement : entretien d'espaces verts, bûcheronnage, aménagement de sites,
- L'agriculture biologique, atelier bois et apiculture en complément.

De ces activités découlent différents types de métiers sur lesquels les candidats peuvent être embauchés. L'embauche se fait au moyen de CDDI d'une durée le plus souvent de 4 à 6 mois, renouvelable dans la limite de la réglementation.

Les postes proposés peuvent accueillir tant du public féminin que masculin, même si le public féminin reste encore en marge (faute de prescriptions). Les postes proposés sont les suivants :

Activités	Rénovation de bâtiments	Environnement	Agriculture biologique
Métiers	Ouvrier bâtiment	Agent environnement	Ouvrier maraîcher
		Ouvrier environnement et maraîchage	
		Ouvrier forestier	
		Agent de propreté urbaine	

Des encadrants techniques, salariés permanents de la structure, accompagnent les salariés en insertion afin de faciliter leur prise de poste (présentation de l'activité, intégration dans l'équipe, formation initiale (outils, tâches à réaliser...), ...) et de favoriser l'acquisition ou le développement de compétences et de savoir-être tout au long du contrat de travail.

Pour ce faire, l'ACI Villages Accueillants a mis en place au sein de sa structure une démarche formative pour l'ensemble de ces salariés, articulée autour de différents modules animés soit par le personnel en interne (reconnu formateur), soit par le biais d'organismes extérieurs (communiquer, lire et comprendre l'écrit, comprendre et communiquer par l'oral, le temps, l'espace, la sécurité au travail, les capacités professionnelles, ...) afin de développer des comportements nécessaires à la réussite de parcours. Cette démarche peut conduire, pour certains des salariés en insertion, à l'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) de salarié polyvalent. Ce CQP est une reconnaissance pour les salariés en insertion d'acquisitions (professionnelles et personnelles) transversales à différents métiers et secteurs professionnels.

2.5 : Descriptif de l'accompagnement professionnel

En parallèle de la mise en emploi au sein d'un chantier, l'ACI s'engage à accompagner le salarié en insertion afin de favoriser sa reprise d'activité au terme du contrat aidé. En effet, le CDDI, comme son nom l'indique, est un contrat à durée déterminée et il est donc important, dès l'entrée dans l'ACI, que cet accompagnement puisse se mettre en place.

Cet accompagnement est assuré par des Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP), salariés permanents de la structure. A partir des objectifs définis lors de l'orientation des candidats vers la structure et au travers d'entretiens individuels, le CIP et le salarié en insertion œuvrent à la définition d'un projet professionnel réaliste et à sa mise en œuvre. Pour ce faire, il pourra être travaillé :

- les intérêts professionnels afin de définir un projet professionnel,
- l'identification des compétences et savoir-être, ainsi que les points à améliorer,
- la mise en place de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- la mise en place de formations (internes **ET** externes) nécessaire à la réalisation du projet,
- les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien professionnel, activation du réseau, recherche d'entreprise),

- la prospection d'entreprises et mises en relation.

Si le CDDI a été sollicité pour une mobilisation vers l'emploi, lors des 6 premiers mois du contrat, un projet professionnel réaliste et réalisable sera élaboré ainsi qu'un CV.

Si le CDDI relève d'un parcours social, le projet professionnel de la personne et son CV sont réalisés dans un délai de 1 an.

Les permanents de Villages Accueillants animent différents ateliers collectifs sur diverses thématiques (certains dans le cadre du CQP) dont :

- atelier informatique (groupe de 5 salariés),
- remise à niveau / savoirs de base,...

Les CIP pourront également solliciter tous les partenaires emploi/formation qu'ils jugeront pertinents tout au long du parcours de la personne, tels que par exemple :

- Pôle emploi pour l'accès aux ateliers de recherche d'emploi (ou autres thématiques), pour l'accès à l'offre de formation ou toute mesure de droit commun,
- Les Maisons Communes Emploi Formation (MCEF) ou la structure de remplacement pour l'accès aux espaces de ressources, aux manifestations et ateliers organisés sur les secteurs d'activités et métiers,...
- Le Bureau Territorial des Hautes-Pyrénées afin d'identifier l'offre de formation de la Région et de proposer cette offre aux salariés,
- L'Action pour le Conseil et le Recrutement (ACOR) afin d'anticiper la fin du CDDI et favoriser un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi par la mise en relation avec les entreprises du département,
- Le Chargé de Relations Entreprises du service Insertion afin de mobiliser notamment l'action Cap Parrainage,
-

Par ailleurs, afin de lever les freins périphériques persistants et qui peuvent gêner la reprise d'emploi, ils s'appuieront sur les travailleurs sociaux du Département ou de ses partenaires. Ces derniers interviendront donc en binôme sur le champ de l'insertion sociale afin d'identifier au mieux avec le salarié les freins rencontrés et les leviers possibles pour y remédier.

2.6 : Modalités de coordination pour les publics bénéficiaires du RSA

L'ACI fait savoir au service Insertion qu'il dispose d'offres d'emploi vacantes et les référents RSA du Département (professionnels et sociaux) ou de ses partenaires (SAGV, Mission Locale, CCAS, Albert Peyriguère, MSA) positionnent, au moyen d'une fiche de liaison et d'un CV (qui se peut être très sommaire compte tenu parfois du peu d'expériences), les bénéficiaires du RSA qui souhaitent déposer leur candidature.

L'ACI étudie les candidatures et convoque les candidats potentiels pour un entretien de recrutement. Le futur salarié en insertion n'aura pas forcément les compétences nécessaires pour occuper le poste ciblé mais devra faire preuve d'une vraie volonté d'implication dans son parcours d'insertion et dans sa prise de poste. Pour rappel, le public visé correspond à des personnes sans emploi, ayant des problématiques sociales et professionnelles, dont les chances d'être retenues

par un employeur « de droit commun » lors du processus de recrutement sont faibles voire très faibles.

L'ACI retourne la fiche de liaison au service Insertion et à Pôle emploi (pour élaboration de l'agrément) et contractualise avec le bénéficiaire du RSA le CDDI (une copie sera adressée au service Insertion).

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, le prestataire s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

Des bilans réguliers tripartites seront mis en œuvre tout au long du CDDI avec le référent RSA du salarié, le salarié et l'ACI (CIP à minima) afin de reprendre conjointement les objectifs initiaux identifiés dans la fiche de liaison, évaluer les actions mises en place et leurs résultats, les points du parcours encore à travailler et les leviers à mettre en place. Ces rencontres donneront lieu à une retranscription écrite au travers de la fiche bilan dont une copie sera transmise par l'ACI au service Insertion.

Sur la base d'un CDDI de 6 mois, 3 rencontres tripartites pourraient avoir lieu :

- une 1^{ère} se mettra en place à l'issue de la période d'essai et au maximum 1 mois après le début du CDDI,
- une 2nde sera réalisée 3 mois après la prise de poste si nécessaire et des changements/difficultés important(e)s sont apparu(e)s,
- une 3^{ème} incontournable dite de bilan final ou intermédiaire et qui précisera si une reconduction du CDDI est envisagée.

En fin de parcours dans l'ACI, la structure pourra rédiger un document à destination du salarié, attestant toutes les actions qui ont été mises en œuvre.

Au-delà de ces modalités, le service Insertion et l'ACI, peuvent renouveler l'organisation, sur le courant de l'année, d'une présentation et visite de la structure avec les référents RSA intéressés pour mieux connaître le fonctionnement de la structure et ses métiers.

2.7 : Objectifs de résultat pour les publics bénéficiaires du RSA

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Comme prévu dans la (Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'Etat et le Département, l'ACI s'engage à embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées.

Il s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié** :

- la définition du projet professionnel,
- l'élaboration d'un CV,
- la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion.

Pour ce faire, l'ACI favorisera l'accès de ses salariés permanents, et plus particulièrement de ses encadrants et CIP, à des formations spécifiques visant à maintenir un niveau de professionnalisation et permettant la mise en place au sein de sa structure d'actions dynamisantes et innovantes.

Enfin, chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

ARTICLE 3 : Evaluation et Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018, pour un montant de 80 500 € (correspondant à 50 % de la dotation PDI 2017) qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé dès signature de la convention à titre d'avance, un avenant pourra compléter ce financement sur le 2nd semestre 2018.

Les versements seront effectués sur :

Banque : BANQUE POPULAIRE

Code Banque : 17807

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 05019817695

Clé : 60

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme prestataire

L'organisme prestataire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues sera notamment exigé si le bilan prévu (Cf. Article 2- paragraphe 2.7) n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme prestataire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Villages Accueillants,

Le Président du Conseil Départemental,

Jacques BRUNE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2018

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
Danos Frédéric	Encadrant environnement	41 289.12
Nousse Henri	Encadrant environnement	38 214
Meneses Felix	Encadrant du bâtiment	38 947.92
Feirrer Charles	Encadrant du bâtiment	48 494.40
Brunaud Marie-Ange	Encadrant agriculture	39 536.76
Foucher Sébastien	Encadrant agriculture	39 096.12
Almanza Stéphan	Coordinateur-formateur	20 849.94
Magnan Marion	Assistante encadrante technique	11 377.74
Boschy Marie-pierre	PSY chargé de suivi	7 677.60
Maury Anne	Intervenant pédagogique	31 704.6
Yvinec Dominique	Intervenant pédagogique	41 351.16
TOTAL		358 539.36
Dépenses indirectes (15%)		53 780.90
TOTAL dépenses		412 320.26

ARRETES

RAA N° 148 du 16 mars 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3717	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Lafitole
3718	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire n°14/2018.56 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre
3719	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 548 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
3720	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire n°14/2018.58 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre
3721	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire de la commune de Gardères
3722	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
3723	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
3724	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
3725	16/03/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03717

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.8

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de LAFITOLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 1^{er} mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°8, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 52+920 au PR 52+960, sur le territoire de la commune de LAFITOLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

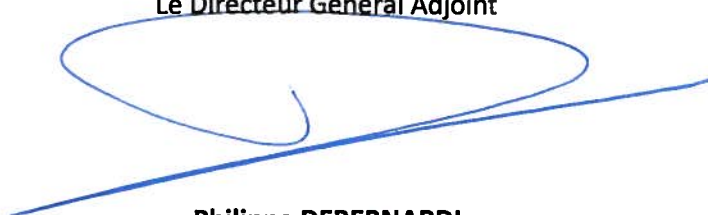
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAFITOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAFITOLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03718

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.56

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 12 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien de la végétation sur la route départementale n°937, effectués par l'Office National des Forêts, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'entretien de la végétation, la circulation des véhicules sera alternée (fermetures de la circulation ponctuelles de 5min possible) sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+200, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Office National des Forêts.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03719

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.57

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°548 sur le territoire de la commune de SAINT LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 5 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n°548, effectués par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°548, du Point de Repère (PR) 0+670 au PR 0+880, sur le territoire de la commune de SAINT LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 10 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADE CGTH.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SAINT LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03720

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.58

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BA MINAGE en date du 16 février 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation du talus amont sur la route départementale n°937, effectués par l'entreprise BA MINAGE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation du talus amont, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 0+020 au PR 0+070, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BA MINAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PE DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BA MINAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03721

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.59

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°47 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage sur la route départementale n°47, effectués par l'Agence Départementale du Pays de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de busage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°47, du Point de Repère (PR) 0+721 au PR1+060, sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 5 avril 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03722

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.60

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de GARVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SAS NOGUES en date du 6 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'encorbellement de câbles haute tension sur un ouvrage d'art sur la route départementale n°921, effectués par les entreprises SAS NOGUES et COREBA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'encorbellement de câbles haute tension sur un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 28+000 au PR 28+100, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises SAS NOGUES et COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAS NOGUES,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03723

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.10

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 29 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 9 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élargissement sur la route départementale n°29, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élargissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°29, du Point de Repère (PR) 7+200 au PR 8+650, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 avril 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l’Instruction Interministérielle ainsi que l’affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le PARC ROUTIER.

L’Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d’engins ou d’obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L’accès des propriétés riveraines et l’écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur Du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l’Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03724

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.55

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ARCADIS en date du 6 mars 2018,

Considérant que pour garantir le bon déroulement d'une enquête de circulation par interrogation des conducteurs des véhicules sur la route départementale n° 935 effectués par l'Entreprise ALYCE sous-traitant du bureau d'études ARCADIS pour le compte de la DREAL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation des conducteurs des véhicules, la circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement sur la route départementale n°935 dans le sens de circulation MAUBOURGUET-TARBES, du Point de Repère (PR) 39+336 au PR 39+427, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 20 mars 2018 à 7h00 au 19h00.

L'enquête sera réalisée lorsque les véhicules seront à l'arrêt au feu rouge.

L'enquête sera suspendue si elle venait à perturber de façon non négligeable l'écoulement du trafic.

ARTICLE 3 - L'interruption de circulation sera effectuée au moyen d'un feu bicolore à commandement manuel, précédé d'une signalisation d'approche.

La signalisation en place est conforme aux schémas fournis par l'entreprise ALYCE figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du poste d'enquêtes, seront assurées par la société ALYCE, sous-traitant du bureau d'études ARCADIS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel) auront disparu.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du poste d'enquête dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ARCADIS,
- M. le Directeur de l'entreprise ALYCE
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03725

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2018.22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GINGER en date du 7 mars 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de carottages sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise GINGER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de carottages, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, au Point de Repère (PR) 52+000, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 22 mars 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 29 mars 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GINGER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 MARS 2018**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GINGER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr